

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'action et des
comptes publics

Direction générale des douanes
et des droits indirects

Décision administrative n° 26-085

LES GARANTIES DU DÉDOUANEMENT, DU TRANSIT ET DES AUTRES PROCÉDURES

Références :

- Règlement n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union
- Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union
- Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union

Cette décision est d'application immédiate et abroge la décision administrative FIN3 n° 24-069 portant instruction sur les garanties du dédouanement publiée au bulletin officiel des douanes n° 7540 du 21 novembre 2024.
--

La mise en œuvre de la décision administrative 24-069 du 21 novembre 2024 a permis la mise en conformité du dispositif de garantie français avec le droit de l'Union.

Cette décision a synthétisé et présenté les points essentiels de la réglementation relative aux garanties et le schéma de traitement des demandes d'autorisation de garantie globale (CGU) et de report de paiement (DPO) déposées par les opérateurs et gérées par le service dans le système de décision douanière communautaire CDS.

Depuis sa parution, des demandes de précisions émanant des services et des opérateurs et certaines évolutions réglementaires mineures amènent le bureau *Animation du réseau comptable et recouvrement* (FIN3) à modifier l'instruction et certaines de ses annexes. En outre, certaines parties ont été réorganisées pour apporter davantage de lisibilité.

Les modifications introduites dans le dispositif et les précisions apportées sont signalées en marge par un trait vertical, pour être aisément repérées dans la présente.

La principale nouveauté consiste en la souscription d'actes de cession de somme d'argent à titre de garantie par les opérateurs qui mettent en place la garantie sous la forme d'une consignation, exigence reprise dans le code civil.

Deux fiches décrivent également le traitement spécifique à apporter aux actes d'engagement souscrits dans le cadre des demandes de globalisation, de sursis et d'échelonnement de paiement.

Les modèles d'actes et de formulaires tiennent compte des conséquences de la recodification du code des douanes, dont la nouvelle version est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2026.

La présente instruction est complétée de dix-huit annexes :

- les annexes 1 à 10 sont les pièces jointes à l'arrêté prescrivant la souscription d'un acte de garantie en matière de douane, de transit, de globalisation, de sursis et de facilités de paiement, qui a été publié au journal officiel de la République française n° 0225 du 26 septembre 2026 ; et
- les annexes 11 à 18 sont les imprimés ou formulaires se rapportant à la gestion des garanties.

Pour le ministre et par délégation,
le chef du bureau Animation du réseau comptable
et recouvrement,



Fabrice DEMAISON

Table des matières

Liste des annexes.....	6
Références réglementaires.....	6
Glossaire.....	6
Fiche n° 1 : Cadre réglementaire.....	7
I. Procédures et régimes couverts.....	7
A. Régimes couverts par la garantie des dettes nées.....	7
a – Régimes de mise en libre pratique, de mise à la consommation et de réimportation.....	7
b – Admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation.....	7
c – Destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation.....	8
d – Exportation, exportation temporaire et réexportation.....	8
B. Régimes couverts par la garantie des dettes susceptibles de naître.....	8
C. Autres procédures.....	9
II. Portée territoriale.....	9
III. Types de garantie : garantie isolée et garantie globale.....	9
A. Garantie isolée.....	9
B. Garantie globale.....	10
IV. Définition des montants afférents à la garantie.....	10
A. Montants afférents à la garantie isolée.....	10
B. Montants afférents à la garantie globale.....	10
V. Services en charge de la mise en place des garanties.....	11
A. Garantie isolée.....	11
B. Garantie globale.....	11
a – Détermination de l'autorité douanière compétente pour la délivrance des autorisations CGU et DPO.....	11
b – Recette compétente pour l'enregistrement de la garantie globale.....	12
VI. Mise en place de la garantie.....	12
VII. Garantie complémentaire ou de remplacement.....	13
VIII. Garanties facultatives.....	13
IX. Dispenses de garantie.....	13
A. Dispenses de droit.....	13
a – Organismes publics.....	13
b – Autres cas spécifiques.....	14
B. Dispense facultative pour les opérateurs dont le montant de garantie ne dépasse pas 1 000 euros.....	14
Fiche n° 2 : Définition du montant de la garantie isolée.....	15
I. Détermination du montant des droits et taxes en jeu.....	15
A. Nomenclatures tarifaires des marchandises de l'envoi concerné.....	15
B. Valeur des marchandises placées en dépôt temporaire ou sous le régime douanier.....	15
C. Taux des droits et des autres impositions applicables aux marchandises.....	15
II. Détermination du montant de la garantie isolée.....	15
A. Montant de la garantie se rapportant à des dettes nées.....	15
a – Garantie isolée de portée nationale.....	15
b – Garantie isolée de portée communautaire.....	16
c – Montant de la garantie financière.....	16
B. Montant de la garantie se rapportant à des dettes susceptibles de naître.....	16
a – Garantie isolée de portée nationale.....	16
b – Garantie isolée de portée communautaire.....	17
c – Montant de la garantie financière.....	17
Fiche n° 3 : Définition du montant de la garantie globale.....	18
I. Détermination du montant des droits et taxes en jeu.....	18
A. Nomenclatures tarifaires.....	18
B. Valeur des marchandises.....	18
C. Taux des droits et des autres impositions applicables aux marchandises.....	19
II. Détermination des montants de référence de la garantie globale.....	19
A. Montant de référence se rapportant aux dettes nées.....	19
a – Garantie globale de portée nationale.....	19
b – Garantie globale de portée multi-États membres ou de portée communautaire.....	20
B. Montant de référence se rapportant aux dettes susceptibles de naître.....	20
a – Garantie globale de portée nationale.....	20

b – Garantie globale de portée communautaire.....	21
C. Montant de référence se rapportant aux autres procédures.....	21
III. Détermination du montant à garantir (montant de la garantie financière).....	21
A. Montant de la garantie financière se rapportant aux dettes nées.....	21
B. Montant de la garantie financière se rapportant aux dettes susceptibles de naître.....	22
C. Montant de la garantie financière se rapportant aux autres procédures.....	22
IV. Fiche d'évaluation.....	22
A. Finalités de la fiche d'évaluation.....	22
a – Détermination des montants de la garantie globale (MDJ et MR).....	22
b – Détermination du montant à garantir (MGF).....	23
B. Rôle du service.....	23
Fiche n° 4 : Instruction des demandes d'autorisation CGU dans CDMS.....	24
I. Recevabilité de la demande d'autorisation de garantie globale.....	24
II. Vérification des critères d'acceptation d'une garantie globale.....	24
A. Vérification des conditions d'octroi.....	24
B. Vérification du niveau de réduction des dettes susceptibles de naître.....	25
a – Le demandeur n'est pas OEA.....	25
b – Le demandeur est OEA-S.....	25
c – Le demandeur est OEA-C ou F.....	25
III. Information des États membres et procédure de consultation.....	25
A. Information des États membres concernés par l'autorisation.....	25
B. Procédure de consultation.....	25
IV. Traitement de la demande d'autorisation de garantie globale.....	26
Fiche n° 5 : Instruction des demandes d'autorisation DPO dans CDMS.....	27
I. Recevabilité de la demande d'autorisation de report de paiement.....	27
II. Vérification des critères d'acceptation de la demande d'autorisation de report de paiement.....	28
III. Information des États membres et procédure de consultation.....	28
A. Information des États membres concernés par l'autorisation.....	28
B. Procédure de consultation.....	28
IV. Traitement de la demande d'autorisation de report de paiement.....	28
Fiche n° 6 : Formes de garantie financière.....	29
I. Restrictions concernant la forme de garantie.....	29
A. Restrictions prévues en matière de transit.....	29
B. Refus du mode de garantie financière.....	29
II. Engagement solidaire d'une caution.....	29
A. Conditions relatives à la personne se portant caution.....	29
B. Acte d'engagement de la caution.....	30
C. Élection de domicile de la caution ou désignation de mandataires.....	30
III. Dépôt d'espèces (cession d'une somme d'argent à titre de garantie).....	32
IV. Garantie isolée par titres.....	33
V. Autres types de garantie financière.....	33
Fiche n° 7 : Mise en place de la garantie à la recette.....	34
I. Enregistrement de la garantie.....	34
A. Engagement de caution.....	34
a – Garantie constituée en France.....	34
b – Garantie constituée dans un autre État membre.....	34
B. Dépôt d'espèces ou de tout autre moyen de paiement reconnu par les autorités douanières.....	34
a – Cession de somme d'argent constituée en France.....	34
b – Dépôt d'espèces ou de tout autre moyen de paiement constitué auprès d'un autre État membre.....	34
II. TRIGO, une application accessible sur le portail douane.gouv.fr.....	34
III. Mise en place de la garantie transit.....	35
A. Délivrance des certificats TC.....	35
B. Délivrance d'un GRN.....	35
Fiche n° 8 : Mise en place d'une garantie spécifique pour le crédit d'enlèvement.....	36
I. Périmètre.....	36
II. L'acte spécifique de garantie du crédit d'enlèvement.....	36
A. Engagement spécifique de caution.....	36
B. Cession d'une somme d'argent à titre de garantie.....	36
Fiche n° 9 : Mise en place des garanties spécifiques pour le sursis ou les facilités de paiement.....	37

I. Périmètre.....	37
A. Demande de sursis de paiement d'une créance contestée.....	37
B. Demande de facilités de paiement.....	37
II. Formes possibles de garantie.....	37
A. Engagement spécifique de caution.....	37
B. Immobilisation sur le crédit TRIGO.....	38
Fiche n° 10 : Suivi des garanties.....	39
I. Suivi de l'utilisation des garanties.....	39
A. Dettes nées.....	39
B. Dettes susceptibles de naître dans le cadre des régimes de transit.....	39
C. Dettes susceptibles de naître dans le cadre des autres régimes et procédures.....	39
a – Suivi réalisé par l'opérateur.....	39
b – Suivi réalisé par le service.....	39
II. Modification des garanties globales en cours de validité.....	39
A. Modification portant sur l'autorisation CGU.....	39
B. Modification ne portant que sur l'acte d'engagement.....	40
III. Résiliation de son engagement par la caution.....	40
IV. Révocation de l'engagement.....	40
V. Libération de la garantie.....	40
Fiche n° 11 : Conduite à tenir en cas de défaut de paiement du débiteur.....	41
I. Garantie constituée sous la forme d'une cession de somme d'argent.....	41
II. Garantie constituée sous la forme d'un engagement de caution.....	41
A. Modalités d'appel en paiement.....	41
B. Conséquences de l'appel en paiement sur le montant de l'engagement.....	42

Liste des annexes

Annexes :

- Annexe 1 : formulaire d'acte d'engagement du principal obligé et de la caution – garantie isolée
- Annexe 2 : formulaire de cession de somme d'argent à titre de garantie – garantie isolée
- Annexe 3 : formulaire d'acte d'engagement du principal obligé et de la caution – garantie globale
- Annexe 4 : formulaire de cession de somme d'argent à titre de garantie – garantie globale
- Annexe 5 : formulaire d'acte d'engagement non cautionné – garantie globale
- Annexe 6 : fiche d'évaluation des montants afférents à l'autorisation CGU
- Annexe 7 : règlement du cautionnement
- Annexe 8 : formulaire d'acte d'engagement spécifique de garantie du crédit d'enlèvement
- Annexe 9 : formulaire d'acte d'engagement spécifique de garantie d'un sursis de paiement
- Annexe 10 : formulaire d'acte d'engagement spécifique de garantie de facilités de paiement
- Annexe 11 : critères de réduction de la garantie financière afférente aux dettes susceptibles de naître
- Annexe 12 : formulaire de soumission de mainlevée des marchandises
- Annexe 13 : impositions nationales pouvant être dues à l'importation ou à l'exportation
- Annexe 14 : règles relatives à la portée territoriale des autorisations CGU
- Annexe 15 : formulaire d'avenant à un acte d'engagement du principal obligé et de la caution
- Annexe 16 : convention d'adhésion à TRIGO
- Annexe 17 : demande d'habilitation à TRIGO
- Annexe 18 : guide utilisateur de TRIGO

Références réglementaires

CDU : règlement n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

AD : acte délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union

AE : acte d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union

Lignes directrices : Garanties pour couvrir des dettes douanières potentielles ou existantes – Titre III du CDU – Révision 4 FR – Orientations destinées aux États membres et aux opérateurs économiques (document ARES(2024)3737689 du 24 mai 2024)¹.

Avertissement de lecture ! Dans les documents repris ci-dessus, le terme « *garantie* » peut renvoyer :

- soit à l'autorisation de garantie globale CGU ;
- soit à la garantie financière ;
- soit à l'ensemble du dispositif de garantie isolée ou de garantie globale ;
- soit au montant à garantir au titre d'une opération donnée

Glossaire

CDS : système communautaire de décision douanière – *Customs decision system*

TP-CDS : portail utilisateur de CDS – *Trader portal*, qui permet le dépôt des demandes d'autorisation, d'avenant, etc.

CDMS : interface douanier de CDS – *Customs decision management system*, qui permet l'instruction des demandes, l'octroi des autorisations et leur suivi (amendement, retrait, etc.).

OEA : opérateur détenant une autorisation Opérateur Économique Agréé.

1. Lien : https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/union-customs-code/ucc-guidance-documents_en

Fiche n° 1 : Cadre réglementaire

Le placement de marchandises sous un régime douanier ou en dépôt temporaire peut générer un montant de dette douanière et/ou fiscale.

La dette douanière se compose des montants de ressources propres traditionnelles (RPT) dus à l'importation ou à l'exportation en application de la réglementation de l'Union (art. 5(18) du CDU). Les RPT sont définies à l'article 2(1)a) de la décision (UE, Euratom) du Conseil du 14 décembre 2020 : droits de douane du tarif douanier commun, droits antidumping et compensateurs et autres mesures de politique commerciale (droits additionnels, par exemple). S'y ajoutent les frais de traitement de l'Union sur les ventes à distances, d'application à compter du 1^{er} novembre 2026².

La dette fiscale se compose des montants de taxes, de redevances et de sommes diverses dus à l'importation ou à l'exportation, en application de la réglementation nationale (octroi de mer, redevances sanitaires, etc.).

 L'annexe 13 liste les impositions nationales pouvant être dues à l'importation ou à l'exportation.

Suite à la généralisation de l'autoliquidation de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation (TVAI) à l'ensemble des redevables identifiés à la TVA en France, la TVAI n'est plus garantie comme en matière de douane. Seule la TVAI exigible pour les opérations d'importation pour lesquelles le redevable est une personne non identifiée à la TVA en France est garantie conformément au dispositif décrit dans la présente note.

I. Procédures et régimes couverts

Le placement de marchandises sous un régime douanier ou en dépôt temporaire :

- génère la naissance d'une dette vis-à-vis de l'Union européenne ou de l'État. L'exigibilité de la dette peut être immédiate ou conditionnelle. Sauf paiement au comptant des montants dus, la libération de la marchandise ne peut avoir lieu qu'à la condition que la *dette née* soit couverte par une garantie ; **ou**
- implique des obligations et des conditions de placement dont le non-respect est susceptible de donner naissance à une dette. Dès lors, au moment du placement, la libération de la marchandise ne peut avoir lieu qu'à la condition que la *dette susceptible de naître* soit couverte par une garantie.

La mise en place des garanties définies par le CDU permet de libérer la marchandise sans paiement de la dette née ou susceptible de naître à la suite de son placement sous un régime douanier ou en dépôt temporaire, que ce placement soit réalisé sur déclaration normale, sur déclaration simplifiée ou par une inscription dans les écritures du déclarant.

A. Régimes couverts par la garantie des dettes nées

En application des articles 77, 81 et 172 du CDU, une dette naît de l'acceptation de la déclaration de placement des marchandises sous l'un des régimes repris ci-dessous. L'opérateur peut solliciter le report du paiement de cette dette moyennant la mise en place d'une garantie couvrant les dettes nées.

Le report du paiement et ses délais sont prévus aux articles 110 et 111 du CDU.

a – Régimes de mise en libre pratique, de mise à la consommation et de réimportation

codes régimes : 01, 07, 40, 42, 43, 45, 46, 48, 61, 63, 68.

Le placement de marchandises sous ces régimes constitue le fait générateur de la dette.

Lorsque la mainlevée est subordonnée à certaines conditions dont dépend soit la détermination du montant de la dette, soit la perception de celle-ci, les dettes dont l'exigibilité ou le montant n'est pas certain sont également couvertes par la garantie des dettes nées (exemples : application de droits antidumping provisoires, demande d'imputation sur contingent tarifaire critique, souscription d'une soumission 244).

Cela englobe les dettes à garantir pour mettre en libre pratique anticipée (régimes 46 et 48) des produits de remplacement, dans le cadre du régime du perfectionnement passif, lors du recours au système des échanges standard (art. 262 du CDU).

b – Admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation

code régime : 53 avec code régime complémentaire D51.

2. Article 20 du règlement (UE) 2026/2108 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2026 établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 952/2013.

En cas de placement de marchandises sous admission temporaire en exonération partielle, la taxation est effectuée de la manière suivante :

- pour les redevables non identifiés à la TVA en France, la TVA est due au placement des marchandises sous le régime.

- lors de la réexportation des marchandises, en application des dispositions de l'article 252 du CDU, les droits de douanes sont dus sur la base de 3 % de leur montant par mois d'utilisation sans que le montant perçu ne puisse excéder les droits qui auraient été perçus s'il avait été procédé à la mise en libre pratique. Si les marchandises sont laissées définitivement sur le territoire douanier de l'Union, les droits de douane sont dus en intégralité. Le montant dû peut bénéficier d'un report de paiement.

Dans l'attente de la réexportation, la garantie des dettes nées couvre les droits et autres impositions (hors TVA) qui sont garantis en totalité, en appliquant le tarif extérieur commun (TEC).

c – Destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation

code régime : 44.

En cas de mise en libre pratique de marchandises en exonération partielle de droits en raison de leur utilisation spécifique, une dette douanière naît au placement des marchandises sous le régime en application d'un taux réduit.

Dans l'attente de l'affectation des marchandises à la destination prescrite³, la garantie des dettes nées couvre les droits et autres impositions en jeu (différence entre le TEC et les droits dus au taux réduit, en incluant le différentiel d'impositions dont l'assiette est déterminée à partir de la valeur en douane).

d – Exportation, exportation temporaire et réexportation

codes régimes : 10, 11, 21, 22, 23 et 31.

Dans des circonstances particulières, une dette peut naître à l'exportation : droits de douane dus à la réexportation de marchandises en suite de perfectionnement actif, en application d'une clause de non-ristourne prévue par un accord d'origine préférentielle, droits de douane dus à la réexportation de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle de droits (voir point A. b – ci-dessus), redevances constitutives du droit de port, taxe forfaitaire sur les objets précieux, etc.

Comme ceux dus à l'import, les montants dus à l'export sont éligibles au report de paiement.

En outre, dans l'attente de la réimportation de certains objets précieux exportés temporairement⁴, la garantie des dettes nées couvre les impositions qui seraient dues si les marchandises étaient exportées définitivement.

B. Régimes couverts par la garantie des dettes susceptibles de naître

Les dettes susceptibles de naître sont celles qui peuvent prendre naissance à la suite du placement de marchandises sous surveillance douanière dans le cadre d'un régime douanier ou en dépôt temporaire, régimes qui impliquent l'accomplissement de formalités ou le respect de conditions particulières.

La naissance de la dette est alors liée à la survenance d'un fait générateur pendant le séjour des marchandises en dépôt temporaire (art. 147 du CDU) – **code régime : XX** (dans CDS) ou sous l'un des régimes douaniers suivants :
– transit de l'Union – externe et interne (art. 233 du CDU) et transit commun (art. 10 de la Convention de transit commun du 20 mai 1987), y compris dans le cadre de la simplification prévue à l'article 6 de la convention (ex-TCSD) – **code régime : 80** (dans CDS) ;

- entrepôt douanier (art. 237 du CDU) – **code régime : 71** (dans Delta) et XR, XS et XU (dans CDS) ;

- admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation (art. 250 du CDU)⁵ – **code régime : 53** sans code régime complémentaire ou avec un code différent de D51 ;

- destination particulière (art. 254 du CDU) en exonération totale de droits à l'importation⁶ ou en suite de transfert des droits et obligations (TORO) – **code régime : 44** ;

- perfectionnement actif (art. 256 du CDU) – **code régime : 51**.

Dans l'attente de l'apurement de l'opération couverte ou de la fin de la surveillance douanière, la garantie des dettes susceptibles de naître couvre la totalité des droits et autres impositions en jeu, en appliquant le TEC.

3. Ou de tout autre modalité de dénouement possible (réexportation, destruction, abandon, etc.).

4. Voir la décision administrative 15-006 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7048 du 15 janvier 2015 et le paragraphe 480 du bulletin officiel des impôts BOI-RPPM-PVBMC-20-10.

5. À noter que dans les cas spécifiques prévus à l'article 89(8) c) du CDU aucune garantie n'est exigée pour le placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire (voir point V.A de la présente fiche).

6. Le code général des impôts ne prévoyant pas la suspension du paiement de la TVA pour le placement de marchandises sous ce régime, le paiement de la TVA est exigible lors du placement (uniquement pour les redevables non-immatriculés).

C. Autres procédures

En France, la mise en place d'une garantie globale permet également de couvrir les procédures suivantes :

- la globalisation et le report du paiement des impositions liquidées hors service en ligne de dédouanement Delta, à l'appui de conventions spécifiques (redevances constitutives du droit de port, redevances sanitaires et phytosanitaires, taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés, etc.) ;
- la globalisation du paiement des contributions dues dans le cadre du régime de travail supplémentaire (RTS) ;
- le sursis de paiement accordé en suite de contestation d'avis de mise en recouvrement (AMR) ;
- les facilités de paiement (échelonnement de paiement d'une créance) ;
- le cautionnement de l'accise sur les tabacs et des accises sur les alcools (voir ci-dessous).

L'article 1698 C II du code général des impôts (CGI)

Cet article offre à un entrepôt agréé la possibilité d'étendre l'engagement qu'il a souscrit en matière de douane pour couvrir la détention de produits soumis à accise dans son entrepôt fiscal d'accise.

En effet, cet article prévoit que, sur demande des opérateurs, l'accise sur les alcools⁷, l'accise sur les vins, cidres, poirés, hydromels et jus de raisin légèrement fermentés⁸, l'accise sur les bières⁹ et l'accise sur les tabacs¹⁰, sont recouvrées et garanties comme en matière de douane pour les alcools, boissons alcooliques, et tabacs manufacturés, qu'ils détiennent en suspension des droits sous un régime d'entrepôt fiscal et sous un régime suspensif des droits d'accises. Cette possibilité n'est offerte qu'aux opérateurs qui détiennent également des alcools et boissons alcooliques sous un régime douanier communautaire.

Pour l'application de cet article, on entend limitativement par régime douanier communautaire, l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation, le dépôt temporaire, l'entrepôt douanier, le perfectionnement actif et le transit externe de l'Union (4^e alinéa du II de l'article 302 G du CGI).

Dès lors, ce dispositif dérogatoire ne peut bénéficier qu'aux opérateurs ayant mis en place une garantie globale couvrant les dettes susceptibles de naître.

II. Portée territoriale

La garantie peut être de trois portées différentes :

- nationale : elle couvre les dettes générées par les activités du titulaire de la garantie dans le seul État membre de mise en place de la garantie ;
- multi-États membres : elle couvre les dettes générées par les activités du titulaire de la garantie dans certains États membres de placement ou de séjour des marchandises ;
- communautaire : elle couvre les dettes générées par les activités du titulaire de la garantie dans tous les États membres.

Si la garantie couvre les régimes de transit, la portée de la garantie est obligatoirement communautaire. En outre, en cas de recours au transit commun, la garantie peut également couvrir la circulation des marchandises dans un ou plusieurs États signataires de la convention de transit commun (Suisse, Grande-Bretagne, Turquie, etc.).

 Les modalités de détermination de la portée territoriale sont décrites dans l'annexe 14 en ce qui concerne l'autorisation de garantie globale CGU et dans la fiche n° 6 en ce qui concerne la garantie financière.

III. Types de garantie : garantie isolée et garantie globale

A. Garantie isolée

La garantie isolée est ouverte à tout opérateur, y compris aux opérateurs non établis sur le territoire douanier de l'Union¹¹.

Elle couvre une seule déclaration en douane ou une seule déclaration de transit ou une seule déclaration de dépôt temporaire.

7. Articles L. 313-15, L. 313-20, L. 313-21, L. 313-24 et L. 313-25 du code des impositions sur les biens et services.

8. Articles L. 313-15, L. 313-20, et L. 313-21 du code des impositions sur les biens et services.

9. Articles L. 313-15, L. 313-20, et L. 313-23 du code des impositions sur les biens et services.

10. Articles L. 314-2 à 6, L. 314-13 à L. 314-18 et L. 314-23 à L. 314-27 du code des impositions sur les biens et services.

11. Pour le recours au régime de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif, notamment.

Elle garantit donc le paiement d'une seule dette douanière et fiscale :

- ayant pris naissance dans un État membre de l'Union (report de paiement et garantie des dettes nées non exigibles) ; ou
- susceptible de naître dans un ou plusieurs États membres de l'Union (placement de marchandises sous un régime particulier ou en dépôt temporaire).

La durée de validité d'une garantie isolée est déterminée par la durée de l'opération douanière qu'elle couvre.

B. Garantie globale

La garantie globale (art. 89(5) du CDU) couvre plusieurs placements de marchandises sous un ou plusieurs régimes douaniers ou en dépôt temporaire dans un ou plusieurs États membres de l'Union.

Elle garantit donc le paiement de plusieurs dettes nées et/ou dettes susceptibles de naître.

Il s'agit d'une facilité, soumise à la détention d'une autorisation de garantie globale dite *autorisation CGU*, qui ne peut être délivrée qu'aux opérateurs qui remplissent les conditions fixées à l'article 95 du CDU :

- être établis sur le territoire douanier de l'Union ;
- ne pas avoir commis, au cours des trois années précédentes, des infractions graves ou répétées à la législation douanière ou aux dispositions fiscales liées à leur activité économique et ne pas s'être rendus coupables d'infractions pénales grave liée à leur activité économique ; et
- être des utilisateurs réguliers des régimes douaniers concernés ou respecter les conditions relatives à la compétence professionnelle reprises à l'article 27 de l'acte d'exécution du CDU.

L'autorisation CGU prévoit notamment les États membres et les États de transit commun dans lesquels la garantie peut être utilisée, les régimes et procédures couverts par la garantie et la ventilation du montant de référence, dont les différentes parts ne sont pas fongibles :

- dettes nées ;
- dettes susceptibles de naître en transit ; et
- dettes susceptibles de naître hors transit.

Il est possible pour un opérateur de déposer plusieurs demandes d'autorisation de garantie globale.

 Les conditions d'octroi des autorisations CGU sont décrites dans la fiche n° 4.

Si l'opérateur souhaite également bénéficier du report de paiement, il doit adosser une autorisation de report de paiement dite *autorisation DPO* à son autorisation CGU.

 Les conditions d'octroi des autorisations DPO sont décrites dans la fiche n° 5.

IV. Définition des montants afférents à la garantie

En application des dispositions de l'article 89(2) du CDU, le montant total de la dette douanière et fiscale en jeu sert de base de calcul pour déterminer le montant de la garantie. Ce montant est établi en fonction de la durée effective de report de paiement ou de la durée de placement des marchandises sous les procédures et régimes couverts.

La dette douanière est toujours garantie, parce que la réglementation de l'Union le prévoit. La dette fiscale est garantie conformément aux dispositions de la législation fiscale nationale.

 Les modalités de détermination du montant à garantir sont décrites dans la fiche n° 2 pour la garantie isolée et dans la fiche n° 3 pour la garantie globale.

A. Montants afférents à la garantie isolée

Dans le cas d'une garantie isolée, il convient de déterminer le **montant des droits et taxes en jeu** (en prenant en compte certaines impositions nationales à hauteur de 5 %). Ce montant constitue le **montant de la garantie financière** (art. 89(4) du CDU et article 148 de l'AE du CDU).

B. Montants afférents à la garantie globale

Dans le cas d'une garantie globale, il convient de déterminer le **montant des droits et taxes en jeu**. Puis, sur la base de ce montant, en application des mesures d'attractivité prévues au niveau national, le **montant de référence** est calculé.

Dans l'autorisation de garantie CGU, ce montant limite le niveau d'activité douanière de l'opérateur en matière de garantie. Puis, sur la base de ce montant de référence, le calcul du **montant de la garantie financière** est réalisé par la prise en compte du risque opérateur, en appliquant un taux de réduction, le cas échéant. La réduction peut aller jusqu'à 70 % pour les dettes nées (bénéfice réservé aux OEA-C et F) et jusqu'à 100 % pour les dettes susceptibles de naître, ce qui correspond à une dispense de garantie financière.

Pour les dettes susceptibles de naître, le taux de réduction dépend du nombre de critères communs à l'OEA respectés par l'opérateur.

 L'annexe 11 liste les critères de réduction et de dispense du niveau de garantie.

V. Services en charge de la mise en place des garanties

A. Garantie isolée

La garantie est mise en place auprès de la recette interrégionale ou régionale :

- de rattachement du bureau de déclaration ; ou
- de rattachement du bureau de départ pour le transit ; ou
- dans le ressort de laquelle se trouve l'installation de stockage temporaire ou le lieu agréé pour le dépôt temporaire.

La recette peut solliciter l'avis du bureau de douane compétent sur le montant à garantir.

B. Garantie globale

L'article 155(4) de l'AE confie au *bureau de douane de garantie* la fixation du montant de référence de l'autorisation en coopération avec la personne tenue de fournir la garantie.

En France, la délivrance des autorisations douanières relève du rôle de l'ordonnateur, en l'occurrence des directeurs interrégionaux et, par délégation, au cas particulier, des pôles gestion des procédures (PGP) des bureaux de douane.

Pour les opérateurs relevant du service Grands Comptes (SGC), cette mission est assurée spécifiquement par ce service.

Par ailleurs, les articles 151, 152, 154 et 162 de l'AE confient au *bureau de douane de garantie* :

- l'agrément de l'engagement de la caution ;
- la révocation de l'engagement de la caution ;
- l'instruction de la demande de résiliation de l'engagement de la caution ;
- la conservation des actes d'engagement de caution ; et
- la délivrance des numéros de référence de garantie (NRG ou GRN pour *guarantee reference number*) et des codes d'accès.

En France, ces cinq missions, qui entourent la constitution de la garantie financière, tout comme l'enregistrement des actes de cession de somme d'argent à titre de garantie (consignations), relèvent de la responsabilité du receveur des douanes.

Dans le cadre ainsi défini, le rôle du *bureau de douane de garantie*, prévu par le CDU, est donc assumé, au niveau national, conjointement par les PGP, le SGC et par les recettes interrégionales et régionales.

a – Détermination de l'autorité douanière compétente pour la délivrance des autorisations CGU et DPO

Conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 22(1) du CDU, l'autorité douanière de décision, soit pour la France le PGP / SGC, est l'autorité compétente :

- du lieu où le demandeur tient sa compatibilité principale à des fins douanières ou du lieu où celle-ci est disponible ; et
- du lieu où est exercée une partie au moins des activités devant être couvertes par l'autorisation de garantie globale.

En principe, ces deux critères sont remplis de manière cumulative.

Cependant, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'autorité douanière compétente, conformément à ces dispositions, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où le demandeur conserve ou permet de consulter

ses écritures et documents nécessaires à l'autorité douanière pour se prononcer, c'est-à-dire sa comptabilité principale à des fins douanières (art. 12 de l'AD).

En pratique, l'opérateur qui met en place la garantie dépose sa demande d'autorisation CGU auprès du PGP de délivrance de ses autres autorisations douanières.

Il lui est toutefois possible de déposer plusieurs demandes d'autorisation de garantie globale, y compris auprès de plusieurs bureaux de douane, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par les articles 22 du CDU et 12 de l'AD.

b – Recette compétente pour l'enregistrement de la garantie globale

La recette d'enregistrement de la garantie est la recette de rattachement du bureau de douane où sont exercées les principales activités de la personne qui met en place la garantie (art. 22 du CDU). En cas de recours au dédouanement centralisé national ou communautaire, il s'agit de la recette dont dépend le bureau de déclaration.

Toutefois, la recette d'enregistrement peut être différente, au choix de l'opérateur, en fonction de l'organisation de sa société, de ses flux logistiques et commerciaux, quelle que soit la localisation du service de délivrance de l'autorisation CGU.

VI. Mise en place de la garantie

Lorsque les autorisations de report de paiement, de régime particulier et de dépôt temporaire prévues par le CDU requièrent une garantie, il est indispensable que sa mise en place soit effective avant que le titulaire de ces autorisations puisse les mettre en œuvre.

Les lignes directrices sur les régimes particuliers¹² précisent à ce sujet (p.14) qu'en application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 195(1) et du c de l'article 211(3) du CDU, « *si une garantie est requise et a été constituée, il convient de fournir [le] numéro de référence de la garantie au plus tard au moment du dépôt de la déclaration en douane de placement des marchandises sous [le] régime particulier* ».

Il est donc possible d'octroyer une autorisation de report de paiement (DPO), de recours au régime du perfectionnement actif (IPO), de recours au régime de la destination particulière (EUS) ou de recours au régime de l'admission temporaire (TEA), sans que le traitement de l'autorisation CGU ne soit finalisé¹³.

Le placement de marchandises en dépôt temporaire et en entrepôt douanier constituent une exception. L'autorisation CGU doit nécessairement être octroyée et la garantie financière constituée avant la délivrance des autorisations de stockage temporaire et d'entrepôt douanier, qui sont des autorisations **permettant l'exploitation** de structures spécifiques :

- autorisation d'exploitation d'installation de stockage pour le dépôt temporaire (TST)¹⁴ ;
- autorisation d'entrepôt douanier public de type I ou II (CW1 ou CW2) ou d'entrepôt douanier privé (CWP).

Ainsi, la garantie (autorisation de garantie globale CGU, le cas échéant, et garantie financière) doit donc avoir été mise en place :

- soit avant le commencement d'activité, pour le dépôt temporaire et l'entrepôt douanier ;
- soit au plus tard avant le dépôt de la déclaration sollicitant le report de paiement ou le placement des marchandises sous le régime particulier (hors entrepôt douanier).

Avant l'octroi de la mainlevée, les services en ligne de dédouanement Delta contrôlent l'existence d'une garantie valide pour le régime concerné.

La garantie est constituée par le débiteur ou par la personne susceptible de le devenir (art. 89(3) du CDU). Il s'agit, en pratique, du titulaire du régime, c'est-à-dire de la personne :

- qui dépose la déclaration en douane ou pour le compte de laquelle la déclaration est déposée ; ou
- à qui les droits et les obligations relatifs à un régime douanier ont été transférés.

Pour la délivrance des autorisations d'entrepôt douanier, la garantie est constituée par la personne sollicitant l'autorisation (art. 211(3c) du CDU). S'agissant du cas particulier de l'entrepôt public de type II, la constitution de la garantie incombe au titulaire du régime (art. 242(2) du CDU et article 1(33) de l'AD).

12. TAXUD/A2/SPE/2016/001-Rev 26 EN - Original EN - SPECIAL PROCEDURES – Title VII UCC / "Guidance for MSs and Trade".

13. Sauf pour les opérateurs dispensés de garantie cf. point VII de la fiche n° 1, qui n'ont pas à détenir d'autorisation CGU.

14. Cela vaut également, en France, pour les lieux agréés aux fins du dépôt temporaire (LADT).

Pour la délivrance des autorisations d'exploitation d'installation de stockage pour le dépôt temporaire, la garantie est constituée par la personne sollicitant l'autorisation (art. 148(2c) du CDU). Dans le cas où les marchandises sont stockées dans d'autres lieux, désignés ou agréés par les autorités douanières, la garantie peut également être constituée par la personne qui stocke les marchandises en dépôt temporaire (art. 147(3b) du CDU).

Tous régimes et procédures confondus, à l'exception du transit, la garantie peut également être fournie par un tiers (art. 89(3) du CDU). En France, les représentants en douane enregistrés conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du CDU sont autorisés à prêter leur garantie.

VII. Garantie complémentaire ou de remplacement

Lorsque la garantie n'assure pas ou plus la couverture des dettes nées ou des dettes susceptibles de naître, une garantie complémentaire doit être constituée (art. 97 du CDU).

La garantie complémentaire est constituée par le débiteur ou par la personne susceptible de le devenir ou par un tiers (art. 89(3) du CDU). En France, les représentants en douane enregistrés conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du CDU sont autorisés à prêter leur garantie.

La garantie initiale peut également être remplacée par une nouvelle garantie.

VIII. Garanties facultatives

Le CDU donne la possibilité aux autorités douanières d'exiger une garantie lorsqu'elles estiment qu'il n'est pas certain que le montant des droits correspondant à la dette douanière et aux autres impositions soit acquitté dans les délais prescrits (art. 91 du CDU).

Le montant de cette garantie ne peut en aucun cas dépasser le montant total des droits et taxes en jeu.

Ces dispositions s'appliquent notamment lorsqu'une personne physique sollicite l'admission en franchise de ses biens personnels déclarés pour la mise en libre pratique, parce qu'elle quitte le pays non-Union où elle réside sans établir simultanément sa résidence normale sur le territoire douanier de l'Union (TDU), mais avec l'intention de s'y établir ultérieurement en raison d'obligations professionnelles.

L'admission en franchise est alors subordonnée à l'engagement de l'intéressé d'établir effectivement sa résidence normale sur le TDU dans un délai déterminé par le service en fonction des circonstances. Le service peut exiger que cet engagement soit assorti d'une garantie¹⁵.

IX. Dispenses de garantie

A. Dispenses de droit

a – Organismes publics

En application des dispositions de l'article 89(7) du CDU, aucune garantie n'est exigée des États, des collectivités territoriales, des autorités régionales et locales et des autres organismes de droit public, pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

Pour les organismes français, le bureau *Animation du réseau comptable et recouvrement* de la direction générale est compétent pour étudier les demandes de dispense de garantie et pour confirmer ou infirmer la possibilité pour l'organisme concerné de bénéficier de la dispense.

Pour cela, il apprécie la nature des activités exercées par l'organisme qui sollicite la dispense pour déterminer si elles relèvent de l'autorité publique.

Les demandes doivent être motivées et envoyées à l'adresse dq-fin3-garanties-douane@douane.finances.gouv.fr.

La dispense porte tant sur la constitution de la garantie financière que sur la détention préalable d'une autorisation de garantie globale CGU.

15. Article 10(3) du règlement (CE) n°1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières.

b – Autres cas spécifiques

L'article 89(8) du CDU établit des cas de dispense liés au mode de transport ou au régime douanier utilisé :

- marchandises transportées sur le Rhin et les voies rhénanes, le Danube et les voies danubiennes ;
- marchandises transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe¹⁶ ;
- marchandises placées sous le régime du transit de l'Union, acheminées par voie maritime ou aérienne entre des ports ou des aéroports de l'Union, en cas de recours au document électronique de transport en tant que déclaration en douane¹⁷ ;
- cas spécifiques prévus par le CDU et ses textes d'application pour lesquels les marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire.

Les articles 81 a) à 81 d) de l'AD établissent les cas dans lesquels aucune garantie n'est exigée pour les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire :

- la déclaration en douane peut être effectuée verbalement ou par tout autre acte visé à l'article 141 de l'AD considéré comme une déclaration en douane ;
- le matériel est utilisé dans le trafic international par les compagnies aériennes, maritimes ou ferroviaires ou par les prestataires de services postaux, à condition que ce matériel soit revêtu d'une marque distinctive ;
- des emballages sont importés vides, pour autant qu'ils soient munis de marques indélébiles et inaltérables ;
- le titulaire précédent de l'autorisation d'admission temporaire a déclaré les marchandises sous le régime de l'admission temporaire verbalement (art. 136 de l'AD) ou par des actes considérés comme une déclaration en douane (art. 139 de l'AD), et les marchandises sont ensuite placées sous le régime de l'admission temporaire pour la même utilisation.

B. Dispense facultative pour les opérateurs dont le montant de garantie ne dépasse pas 1 000 euros

L'article 89(9) du CDU permet aux autorités douanières de dispenser les opérateurs de l'obligation de mettre en place une garantie lorsque le montant des droits à couvrir n'excède pas le seuil de valeur statistique pour les déclarations.

Le question-réponse daté du 29 juillet 2020 disponible sur le site *Europa*¹⁸ de la Commission européenne explicite ces dispositions en son point 3.1 :

« Il est possible de renoncer à l'exigence d'une garantie lorsque le montant de la garantie isolée ou le montant de référence de la garantie globale est inférieur [au] seuil [de valeur statistique fixé pour les déclarations conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n°471/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009] ».

Ce règlement fixe ce seuil à 1000 euros.

Les dispositions de l'article 89(9) sont applicables à l'ensemble des opérateurs tenus de mettre en place des garanties. Si le montant de référence établi par l'opérateur est inférieur ou égal à 1000 euros, le service peut le dispenser de mettre en place une garantie.

L'opérateur n'a alors ni à détenir une autorisation CGU, ni à constituer une garantie financière.

Les demandes doivent être adressées au bureau de douane compétent pour le lieu d'établissement principal de l'opérateur.

Les opérateurs dont les activités ne mettent pas de droits et taxes en jeu ou qui ne sont redevables que de montants de TVA¹ autoliquidés auprès de la DGFIP n'ont pas à solliciter de dispense de garantie.

16. L'article 1(12) de l'AE du CDU définit les installations de transport fixe comme « les moyens de transport utilisés pour acheminer en continu des marchandises telles que l'électricité, le gaz et le pétrole ».

17. En ce qui concerne les marchandises placées sous le régime du transit de l'Union acheminées par voie maritime ou aérienne entre des ports ou des aéroports de l'Union, il s'agit des opérations de transit réalisées à l'aide d'un document électronique de transport dans le cadre de la simplification visée à l'article 233, paragraphe 4, point e) du CDU.

18. Lien : https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/union-customs-code/ucc-guidance-documents_en

Fiche n° 2 : Définition du montant de la garantie isolée

I. Détermination du montant des droits et taxes en jeu

Pour l'opération douanière couverte par la garantie isolée, les éléments listés ci-dessous sont nécessaires pour calculer le montant des droits et taxes en jeu.

A. Nomenclatures tarifaires des marchandises de l'envoi concerné

Le calcul du montant à garantir est basé sur les nomenclatures tarifaires des marchandises qui composent l'envoi.

B. Valeur des marchandises placées en dépôt temporaire ou sous le régime douanier

La valeur des marchandises est appréciée au moment de leur placement sous le régime. Elle correspond donc logiquement à la valeur en douane.

Toutefois, il est possible que tout ou partie des données nécessaires au calcul de la valeur en douane ne puissent pas être fournies par l'opérateur au moment de la mise en place de la garantie.

L'évaluation de la valeur relève alors d'une estimation. C'est la raison pour laquelle la réglementation applicable en matière de garantie ne définit pas la valeur à retenir (valeur en douane, valeur intrinsèque, etc.).

C. Taux des droits et des autres impositions applicables aux marchandises

Le calcul du montant des droits et taxes en jeu inclut les droits de douane et les droits équivalents, ainsi que les impositions nationales applicables à la marchandise à l'importation ou à l'exportation.

Le tarif extérieur commun (TEC) sert de base de calcul. Les taux préférentiels ne doivent pas être pris en compte (préférence ou suspension tarifaire, notamment).

II. Détermination du montant de la garantie isolée

Le montant de la dette en jeu est pris en compte différemment selon qu'il s'agisse de la dette douanière ou de la dette fiscale.

A. Montant de la garantie se rapportant à des dettes nées

a – Garantie isolée de portée nationale

Exemples : l'opérateur met en place la garantie

– pour bénéficier du report de paiement du montant de dettes dû au titre d'une opération de mise en libre pratique déclarée auprès d'un bureau de douane français.

– pour placer des marchandises sous le régime de la destination particulière auprès d'un bureau de douane français en exonération partielle de droits à l'importation. L'autorisation de destination particulière ne prévoit pas la circulation des marchandises sur le territoire d'un autre État membre en vue de leur utilisation spécifique.

Une garantie qui ne peut pas être utilisée en dehors de l'État membre dans lequel elle est exigée doit couvrir au minimum le montant des droits à l'importation ou à l'exportation (art. 89(2) du CDU).

Le montant de la garantie prend donc en compte 100 % de la dette douanière en jeu.

En France, pour des raisons d'attractivité fiscale, les impositions nationales n'entrent qu'à hauteur de 5 % dans le calcul du montant de la garantie (à l'exception des accises et des redevances, notamment des droits de port).

Enfin, la TVA n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la garantie.

GARANTIE ISOLÉE DE PORTÉE NATIONALE			
Dette douanière	Dette fiscale		
100 %	Accises et redevances	Impositions nationales (hors TVA)	TVA et taxes assimilées
	100 %	5 %	0 %

b – Garantie isolée de portée communautaire

Exemples : l'opérateur met en place la garantie

– pour placer des marchandises sous le régime de la destination particulière auprès d'un bureau de douane français en exonération partielle de droits à l'importation. L'autorisation de destination particulière prévoit un transfert des marchandises en Espagne, où elles sont affectées à la destination prescrite.

– pour placer un matériel sous le régime de l'admission temporaire en France en exonération partielle de droits à l'importation. Le matériel est utilisé et réexporté en Allemagne.

Les montants de TVA en jeu doivent être pris à hauteur de 5 % pour le calcul du montant de la garantie pour la couverture des régimes d'admission temporaire et de destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation, lorsque l'autorisation de régime particulier couverte est de portée multi-États membres.

Le statut du principal obligé (identifié / non identifié à la TVA en France) n'entre pas en jeu, la prise en compte de 5 % de la TVA vise à permettre son recouvrement par les autorités douanières des autres États concernés, en cas de reversement de la marchandise sur leur territoire, par action de la caution ou par transfert des montants cédés à titre de garantie.

GARANTIE ISOLÉE DE PORTÉE MULTI-ÉTATS MEMBRES OU COMMUNAUTAIRE		
Dette douanière	Dette fiscale	
100 %	Accises et redevances	Autres impositions nationales (TVA comprise)
	100 %	5 %

c – Montant de la garantie financière

En présence d'une garantie isolée constituée pour couvrir une opération de mise en libre pratique ou de réimportation ou un placement de marchandises sous le régime de l'admission temporaire ou de la destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation, le montant ainsi établi constitue le montant de la garantie financière, c'est-à-dire le montant à couvrir par l'acte d'engagement ou par l'acte de cession.

B. Montant de la garantie se rapportant à des dettes susceptibles de naître

a – Garantie isolée de portée nationale

Exemples : l'opérateur met en place la garantie

– pour réaliser en France une opération de placement en dépôt temporaire. Le transfert des marchandises dans une installation de stockage temporaire située dans un autre État membre n'est pas prévu.

– pour placer des marchandises sous le régime du perfectionnement actif auprès d'un bureau de douane français. L'autorisation de perfectionnement actif ne prévoit pas la circulation des marchandises sur le territoire d'un autre État membre pour transformation/ouvraison/réparation ou en vue de leur réexportation ou de leur sortie de l'Union.

Une garantie qui ne peut pas être utilisée en dehors de l'État membre dans lequel elle est exigée doit couvrir au minimum le montant des droits à l'importation ou à l'exportation (art. 89(2) du CDU).

Le montant de la garantie financière prend donc en compte 100 % de la dette douanière en jeu.

En France, pour des raisons d'attractivité fiscale, les impositions nationales n'entrent qu'à hauteur de 5 % dans le calcul du montant de la garantie.

Enfin, la TVA n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la garantie.

GARANTIE ISOLÉE DE PORTÉE NATIONALE		
Dette douanière	Dette fiscale	
100 %	Impositions nationales (hors TVA)	TVA et taxes assimilées
	5 %	0 %

b – Garantie isolée de portée communautaire

Exemples : l'opérateur met en place la garantie

- pour réaliser en France une opération de placement en dépôt temporaire. Le transfert des marchandises dans une installation de stockage temporaire située dans un autre État membre est prévu.
- pour placer des marchandises sous le régime du perfectionnement actif auprès d'un bureau de douane français. L'autorisation de perfectionnement actif prévoit la circulation des marchandises sur le territoire d'un autre État membre pour transformation/ouvraison/réparation ou en vue de leur réexportation ou de leur sortie de l'Union.
- pour couvrir une opération de transit de l'Union.

Les montants de TVA en jeu doivent être pris à hauteur de 5 % pour le calcul du montant de la garantie, lorsque l'autorisation de régime particulier couverte est de portée multi-États membres.

Le statut du principal obligé (identifié / non identifié à la TVA en France) n'entre pas en jeu, la prise en compte de 5 % de la TVA vise à permettre son recouvrement par les autorités douanières des autres États concernés, en cas de reversement de la marchandise sur leur territoire, par action de la caution ou par transfert des montants cédés à titre de garantie.

GARANTIE ISOLÉE DE PORTÉE MULTI-ÉTATS MEMBRES OU COMMUNAUTAIRE	
Dettes douanières	Dettes fiscales
100 %	Impositions nationales TVA comprise
	5 %

c – Montant de la garantie financière

En présence d'une garantie isolée constituée pour couvrir une opération de placement de marchandises sous un régime particulier (hors régime de l'admission temporaire ou de la destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation), le montant ainsi établi constitue le montant de la garantie financière, c'est-à-dire le montant à couvrir par l'acte d'engagement ou l'acte de cession.

S'agissant du transit de l'Union, le montant de la garantie financière peut-être forfaitaire (voir la partie IV de la fiche n° 6 « *garantie isolée par titres* »).

Fiche n° 3 : Définition du montant de la garantie globale

Remarques préalables

Les règles exposées ci-dessous sont applicables pour déterminer la part du montant de référence destinée à couvrir les placements de marchandises déclarées en France.

Les parts du montant de référence destinées à couvrir les placements déclarés dans d'autres États membres sont déterminées en recourant aux règles fixées par ces États membres. Les méthodes de calcul utilisées pour déterminer ces parts du montant de référence doivent être détaillées dans TP-CDS (rubrique *Justification du montant de référence*). Cette information permet aux États membres compétents de se prononcer, durant la procédure de consultation (voir fiche n°4), sur le montant de référence qui leur est alloué.

Cas particulier du dédouanement centralisé communautaire (DCC) :

Faute d'interconnexion entre les SI nationaux de gestion et de suivi des garanties, chaque État membre est responsable du suivi du ou des montants de référence qui lui sont alloués.

Par conséquent, les opérateurs qui souhaitent mettre en place un schéma de DCC doivent détenir une autorisation de garantie globale CGU si leurs opérations donnent lieu à la liquidation de droits et taxes. Leur CGU doit prévoir :

- une part pour le pays de déclaration, qui sert à la couverture de la dette douanière ; et
- autant de parts que de pays de présentation, qui servent à la couverture des dettes fiscales (accise et TVA, par exemple).

I. Détermination du montant des droits et taxes en jeu

Le montant estimé des droits et taxes en jeu tient compte de la totalité des montants de dette douanière et fiscale dus à l'importation ou à l'exportation, pendant :

- la durée du report de paiement ; et/ou
- la durée de placement des marchandises sous la procédure ou le régime couvert par la garantie.

Pour calculer ce montant, les éléments suivants sont donc nécessaires :

- les nomenclatures tarifaires des marchandises concernées ;
- la valeur totale des marchandises placées sous le ou les régimes douaniers concernés ou en dépôt temporaire ;
- les taux de droits et taxes applicables aux marchandises.

Les données et éléments nécessaires au calcul doivent être apportés par la personne qui met en place la garantie sur la base des documents en sa possession : documentation commerciale et comptable, prévisions d'activités, valeur des marchandises déterminant la cotisation d'assurance ou toutes autres données jugées pertinentes par l'autorité de délivrance.

Lorsque la personne qui met en place la garantie ne dispose pas des informations nécessaires pour déterminer le montant des droits et taxes en jeu, ce montant peut être fixé en dernier recours à 10 000 euros pour chaque déclaration (art. 155(3b) de l'AE).

A. Nomenclatures tarifaires

Le calcul du montant à garantir est basé sur la nomenclature tarifaire des marchandises dont les envois seront couverts par la garantie, si cette donnée est connue.

B. Valeur des marchandises

La valeur des marchandises est appréciée au moment de leur placement sous le régime. Elle correspond donc logiquement à la valeur en douane.

Toutefois, il est possible que tout ou partie des données nécessaires à son calcul ne puissent pas être fournies par l'opérateur au moment de la constitution de la garantie.

L'évaluation de la valeur relève alors d'une estimation. C'est pour cela que la réglementation applicable en matière de garantie ne définit pas la valeur à retenir (valeur en douane, valeur intrinsèque, etc.).

C. Taux des droits et des autres impositions applicables aux marchandises

Le calcul du montant des droits et taxes en jeu inclut les droits de douane et les droits équivalents, ainsi que les impositions nationales applicables aux marchandises à l'importation ou à l'exportation.

Ce calcul est réalisé sur la base du taux de droit de douane le plus élevé applicable aux marchandises du même type et sur la base des taux les plus élevés des autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation de ces marchandises.

Le tarif extérieur commun (TEC) sert de base de calcul. Les taux préférentiels ne doivent pas être pris en compte (préférence ou suspension tarifaire notamment). En outre, les taux de droits anti-dumping ou compensateurs ne sont pas retenus si la personne qui met en place la garantie n'effectue pas d'opérations originaires des pays concernés. Ces taux sont appliqués à la seule fraction de valeur des marchandises soumises à leur paiement.

Lorsque le classement dans le tarif douanier n'est pas connu précisément ou lorsqu'il existe un nombre conséquent de types de marchandises concernées, le taux de droit de douane peut être un taux moyen. Ce taux moyen prend en compte la part respective de chaque type de marchandises, afin de calculer une moyenne pondérée.

Exemple : le trafic de la personne qui met en place la garantie porte à :

- 40 % sur des marchandises soumises à un taux de droits de douane de 20 %;
- 40 % sur des marchandises soumises à un taux de droits de douane de 5 %; et
- 20 % sur des marchandises non soumises au paiement de droits de douane (taux de droit nul).

Le taux moyen de droits de douane applicable est alors un taux moyen pondéré de 10 %, calculé de la manière suivante : $(40 \times 20 + 40 \times 5 + 20 \times 0) / 100$.

II. Détermination des montants de référence de la garantie globale

Le montant de la dette en jeu est pris en compte différemment selon qu'il s'agisse de la dette douanière ou de la dette fiscale.

A. Montant de référence se rapportant aux dettes nées

a – Garantie globale de portée nationale

Exemples : l'opérateur met en place la garantie

– pour bénéficier du report de paiement de montants de dettes dus au titre de plusieurs opérations de mise en libre pratique déclarées auprès de bureaux de douane français.

– pour placer plusieurs envois de marchandises sous le régime de la destination particulière auprès de bureaux de douane français en exonération partielle de droits à l'importation. L'autorisation de destination particulière ne prévoit pas la circulation des marchandises sur le territoire d'un autre État membre en vue de leur utilisation spécifique.

Une garantie qui ne peut pas être utilisée en dehors de l'État membre dans lequel elle est exigée doit couvrir au minimum le montant des droits à l'importation ou à l'exportation (art. 89(2) du CDU).

Le montant de la garantie prend donc en compte 100 % de la dette douanière en jeu.

En France, pour des raisons d'attractivité fiscale, les impositions nationales n'entrent qu'à hauteur de 5 % dans le calcul du montant de référence (à l'exception des accises et des redevances, notamment les droits de port).

Enfin, la TVA n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de référence.

GARANTIE GLOBALE DE PORTÉE NATIONALE			
Dette douanière	Dette fiscale		
100 %	Accises et redevances	Impositions nationales (hors TVA)	TVA et taxes assimilées
	100 %	5 %	0 %

b – Garantie globale de portée multi-États membres ou de portée communautaire

Exemple : l'opérateur met en place la garantie

– pour placer des envois successifs de marchandises sous le régime de la destination particulière en France. L'autorisation de destination particulière prévoit un transfert des marchandises en Espagne en vue de leur affectation à la destination prescrite.

– pour placer des matériels sous le régime de l'admission temporaire en France en exonération partielle de droits à l'importation. Les matériels sont utilisés et réexportés en Allemagne ou sortent de l'Union depuis un bureau allemand.

Les montants de TVA en jeu doivent être pris en compte à hauteur de 5 % pour le calcul du montant de la garantie pour la couverture des régimes d'admission temporaire et de destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation, lorsque l'autorisation de régime particulier couverte est de portée multi-États membres.

Le statut du principal obligé (identifié / non identifié à la TVA en France) n'entre pas en jeu, la prise en compte de 5 % de la TVA vise à permettre son recouvrement par les autorités douanières des autres États concernés, en cas de reversement de la marchandise sur leur territoire, par action de la caution ou par transfert des montants cédés à titre de garantie.

GARANTIE DE PORTÉE MULTI-ÉTATS MEMBRES OU COMMUNAUTAIRE		
Dette douanière	Dette fiscale	
100 %	Accises et redevances	Autres impositions nationales (TVA comprise)
	100 %	5 %

B. Montant de référence se rapportant aux dettes susceptibles de naître

a – Garantie globale de portée nationale

Exemples : l'opérateur met en place la garantie

– pour réaliser des opérations de placement en dépôt temporaire en France. Le transfert de marchandises dans une installation de stockage temporaire située dans un autre État membre n'est pas prévu.

– pour placer plusieurs envois de marchandises sous le régime du perfectionnement actif auprès d'un bureau de douane français. L'autorisation de perfectionnement actif ne prévoit pas la circulation des marchandises sur le territoire d'un autre État membre en vue de leur transformation / ouvraison / réparation ou en vue de leur réexportation ou de leur sortie du TDU.

Une garantie qui ne peut pas être utilisée en dehors de l'État membre dans lequel elle est exigée doit couvrir au minimum le montant des droits à l'importation ou à l'exportation (art. 89(2) du CDU).

Le montant de la garantie prend donc en compte 100 % de la dette douanière en jeu.

En France, pour des raisons d'attractivité fiscale, les impositions nationales n'entrent qu'à hauteur de 5 % dans le calcul du montant de référence.

Enfin, la TVA n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de référence.

GARANTIE GLOBALE DE PORTÉE NATIONALE		
Dette douanière	Dette fiscale	
100 %	Impositions nationales (hors TVA)	TVA et taxes assimilées
	5 %	0 %

b – Garantie globale de portée communautaire

Exemples : l'opérateur met en place la garantie

– pour placer plusieurs envois de marchandises sous le régime du perfectionnement actif auprès d'un bureau de douane français. L'autorisation de perfectionnement actif prévoit la circulation des marchandises sur le territoire d'un autre État membre pour transformation/ouvrison/réparation ou en vue de leur réexportation ou de leur sortie du TDU.

– pour placer plusieurs envois de marchandises sous le régime de la destination particulière en France et en Belgique lorsque le placement est réalisé en exonération totale de droits à l'importation.

– pour couvrir plusieurs opérations de transit de l'Union ou de transit commun.

Les montants de TVA en jeu doivent être pris à hauteur de 5 % pour le calcul du montant de la garantie, lorsque l'autorisation de régime particulier couverte est de portée multi-États membres.

Le statut du principal obligé (identifié / non identifié à la TVA en France) n'entre pas en jeu, la prise en compte de 5 % de la TVA vise à permettre son recouvrement par les autorités douanières des autres États concernés, en cas de reversement de la marchandise sur leur territoire, par action de la caution ou par transfert des montants cédés à titre de garantie.

GARANTIE GLOBALE DE PORTÉE MULTI-ÉTATS MEMBRES OU COMMUNAUTAIRE	
Dette douanière	Dette fiscale
100 %	Impositions nationales TVA comprise
	5 %

C. Montant de référence se rapportant aux autres procédures

Pour les autres procédures, le montant de référence est fixé à hauteur de 100 % des droits, taxes et sommes diverses en jeu. Par exception, lorsque le bénéfice des dispositions de l'article 1698 C II du CGI est sollicité, l'accise est garantie comme suit :

– pour la mise à la consommation de produits soumis à accise en sortie de régime suspensif, le montant de référence est fixé à hauteur de 100 % de l'accise en jeu ;

– pour la détention de produits soumis à accise dans un entrepôt fiscal en suspension des droits d'accise : le montant de référence est fixé à hauteur de 5 % de l'accise en jeu.

Observations concernant la garantie du paiement des redevances portuaires

Le droit de port est constitué de redevances pour services rendus. Selon une jurisprudence constante, ces redevances se distinguent des impositions de toute nature parce qu'elles couvrent les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public et trouvent leur contrepartie dans les prestations fournies par l'utilisation de cet ouvrage. Les redevances constitutives du droit de port ne bénéficient donc pas des mesures d'attractivité fiscale (sauf quand elles sont liquidées sur déclarations en douane d'importation et d'exportation et donc qu'elles suivent le régime de la dette douanière et fiscale).

III. Détermination du montant à garantir (montant de la garantie financière)

A. Montant de la garantie financière se rapportant aux dettes nées

Les opérateurs économiques agréés pour les simplifications douanières OEA-C et OEA-F sont autorisés à fournir une garantie financière d'un montant réduit (art. 95(3) du CDU), ramené à 30 % du montant de référence (art. 158(2) de l'AE).

Les autres opérateurs doivent fournir une garantie financière dont le montant s'élève à 100 % du montant de référence. Ce montant ne peut pas faire l'objet d'une réduction.

B. Montant de la garantie financière se rapportant aux dettes susceptibles de naître

Les opérateurs, qui remplissent les critères repris :

- à l'article 84(1) de l'AD, sont autorisés à fournir une garantie financière d'un montant réduit, ramené à 50 % du montant de référence des dettes susceptibles de naître ;
- à l'article 84(2) de l'AD, sont autorisés à fournir une garantie financière d'un montant réduit, ramené à 30 % du montant de référence des dettes susceptibles de naître ;
- à l'article 84(3) de l'AD, bénéficient d'une dispense de garantie financière pour les dettes susceptibles de naître.

Les opérateurs économiques agréés pour les simplifications douanières OEA-C et OEA-F respectent l'intégralité des critères de l'article 84(3) de l'AD. Ils bénéficient donc de la dispense de garantie financière à constituer pour les dettes susceptibles de naître.

Les opérateurs économiques agréés pour la sécurité et la sûreté OEA-S respectent l'intégralité des critères de l'article 84(3) de l'AD, à l'exception du critère relatif au système logistique, prévu au point 3c de cet article. Ils sont autorisés à fournir une garantie financière d'un montant réduit, ramené à 30 % du montant de référence des dettes susceptibles de naître¹⁹.

C. Montant de la garantie financière se rapportant aux autres procédures

Tous les opérateurs, sans distinction, doivent fournir une garantie financière dont le montant s'élève à 100 % du montant de référence. Ce montant ne peut pas faire l'objet d'une réduction.

IV. Fiche d'évaluation

La personne qui signe la fiche d'évaluation doit être habilitée à le faire de par sa fonction ou par un mandat formalisé au moyen d'une procuration en douane.

A. Finalités de la fiche d'évaluation

a – Détermination des montants de la garantie globale (MDJ et MR)

La fiche d'évaluation permet à l'opérateur de déterminer les montants à faire figurer dans la demande d'autorisation CGU :

- le montant des droits et taxes en jeu pour l'ensemble des régimes couverts ;
- les montants de référence pour les dettes nées ou pour les dettes susceptibles de naître par régimes utilisés ;
- les montants de référence par État membre pour chacun de ces régimes.

La fiche doit être annexée à la demande d'autorisation CGU dans CDS en rubrique *Annexe de la demande > documents joints en annexe*.

Une notice de remplissage est mise en ligne sur le site *douane.gouv.fr*.

L'attention des opérateurs est attirée sur le besoin d'évaluer de la façon la plus correcte possible le montant nécessaire pour couvrir leur activité, en intégrant dans le calcul l'ensemble des impositions qui pourront ou seront susceptibles d'être dues, afin d'éviter tout blocage des marchandises lors du dédouanement en raison d'une garantie insuffisante. La prise d'une marge de sécurité est préconisée.

En toute hypothèse, les montants globaux par régime indiqués sur la fiche doivent *a minima* correspondre à la somme des montants de référence repris sur les différentes autorisations de report de paiement et de régimes particuliers détenues par l'opérateur (si les montants de référence des autorisations ont été correctement évalués).

Pour les représentants en douane enregistrés qui prêtent leur garantie, l'estimation prend à l'inverse la forme d'un provisionnement. Ils n'ont pas à ventiler le montant par bureaux ni à reporter sur la fiche d'évaluation les références des autorisations de régimes particuliers de leurs clients.

Sur autorisation du service, un autre document peut être présenté en lieu et place de la fiche d'évaluation, pour autant que ce document reprenne les informations listées ci-dessus, ainsi que le mode de calcul utilisé, pour permettre au service d'opérer les vérifications nécessaires.

19. Pour obtenir une dispense de garantie, ils doivent faire l'objet d'un audit complémentaire pour vérifier qu'ils satisfont à la condition prévue à l'article 25(1e) de l'AE portant sur l'identification des marchandises Union et non-Union.

Les opérateurs ne sont pas tenus de mettre à jour leur fiche d'évaluation pour ajouter les nouvelles autorisations qu'ils détiennent ou pour retirer une autorisation arrivée à expiration.
La fiche constitue une photographie à un instant T de l'activité de l'opérateur. Tant que les montants de référence établis sont suffisants pour couvrir son activité, il n'est pas besoin de mettre à jour la fiche.

b – Détermination du montant à garantir (MGF)

La fiche d'évaluation permet à l'opérateur et au service de déterminer le montant à garantir, c'est-à-dire le montant à couvrir par l'engagement d'une caution ou par une cession de somme d'argent à titre de garantie.

Ce montant est reporté par le service dans CDMS dans le projet d'autorisation CGU, lors de la phase d'instruction du projet d'autorisation.

B. Rôle du service

Préalablement au dépôt de sa demande de CGU dans TP-CDS, l'opérateur doit obtenir l'accord du pôle gestion des procédures (PGP) du bureau compétent ou, s'il relève de ce service, du service Grands comptes (SGC) sur les éléments de la fiche d'évaluation. Le PGP ou le SGC peuvent solliciter la recette d'enregistrement de la garantie sur les montants repris sur la fiche d'évaluation, par exemple pour ce qui concerne les montants constitutifs du crédit d'enlèvement, enregistrés sur bordereaux créditaires.

Le service vérifie les montants de référence repris sur la fiche d'évaluation en les rapprochant notamment des montants repris dans les autorisations de report de paiement, de régime particulier ou d'exploitation d'installation de stockage qui doivent être couvertes par l'autorisation de garantie.

Une fois l'accord du service obtenu, il est préconisé de lancer les procédures visant à :

- la constitution du dossier statutaire ; et
- l'enregistrement de l'acte d'engagement du principal obligé et de la caution, procédure qui pourra donc être réalisée en parallèle de l'instruction de la demande de CGU par le PGP ou le SGC.

Le dossier statutaire est composé :

- des statuts de la société ;
- de l'acte de nomination du représentant légal ou de l'acte désignant le représentant dûment habilité ;
- d'un exemplaire de la signature manuscrite du représentant légal sur papier à en-tête de la société²⁰.

20. L'envoi de l'exemplaire peut être réalisé par courriel.

Fiche n° 4 : Instruction des demandes d'autorisation CGU dans CDMS

Avertissement

Dans CDS, le menu déroulant permettant de sélectionner les régimes pour lesquels la garantie est mise en place ne vise que des régimes à l'import. Les opérateurs qui ne déclarent que des opérations à l'export ne peuvent donc pas déposer de demande d'autorisation CGU dans CDS. Les opérateurs qui réalisent des opérations à l'import et à l'export peuvent indiquer les montants de dettes à couvrir à l'export dans leur demande sous le régime 40, en précisant en commentaire leur nature.

L'instruction de ce type de demande passe donc par le recours aux formulaires papier mis à disposition des services.

La demande d'autorisation de garantie globale (CGU) est acceptée et traitée en application des règles générales relatives aux décisions douanières prévues par les articles 22 du CDU et 8, 9, 13 et 14 de l'AD.

Dans la présente fiche, le *service* désigne les PGP / le SGC.

I. Recevabilité de la demande d'autorisation de garantie globale

Le service dispose de 30 jours pour notifier à l'opérateur la recevabilité de la demande.

Le service statue sur la recevabilité de la demande d'autorisation CGU dans CDMS.

Il vérifie notamment pour cela que :

- la fiche d'évaluation est jointe au formulaire dématérialisé ; et
- les références des autorisations de régimes et/ou de procédures douanières (y compris les demandes en cours d'instruction) qui seront couvertes par l'autorisation CGU sont indiquées²¹.

Selon la situation du demandeur, d'autres documents et informations peuvent être requis.

Le service vérifie également les conditions générales d'acceptation de la demande :

- l'opérateur détient un numéro EORI valide ;
- l'opérateur est établi sur le territoire douanier de l'Union ;
- la demande n'est pas déposée aux mêmes fins qu'une décision précédemment révoquée ou annulée ;
- la demande contient toutes les informations requises ;
- la comptabilité principale tenue à des fins douanières est conservée ou tenue à disposition dans le ressort de l'autorité douanière de décision ;
- une partie des activités du demandeur est effectuée dans la zone de compétence de l'autorité douanière de décision ;
- aucun autre motif ne peut conduire au rejet de la demande.

Si le contrôle de recevabilité est conforme, la demande est acceptée. Après validation, le demandeur reçoit une notification automatique d'acceptation de la demande.

II. Vérification des critères d'acceptation d'une garantie globale

À compter de la notification à l'opérateur de la recevabilité de sa demande, le service dispose de 120 jours pour traiter la demande dans CDMS.

Les critères d'acceptation sont repris aux articles 95(1b) et (1c) du CDU et 84 de l'AD.

A. Vérification des conditions d'octroi

Le service réalise deux contrôles, il vérifie que :

- le demandeur est un utilisateur régulier des régimes et procédures douaniers concernés par la demande ou s'il respecte les conditions relatives à la compétence professionnelle – articles 39 d) du CDU et 27 de l'AE du CDU. Ce critère est réputé rempli pour les OEA-C (simplifications douanières) et F (*full*) ;
- le demandeur n'a pas commis, au cours des trois années précédentes, des infractions graves ou répétées à la législation douanière ou aux dispositions fiscales liées à son activité économique et il ne s'est rendu coupable d'aucune infraction pénale grave liée à son activité économique (art. 39 a) du CDU et article 24 de l'AE du CDU). Ce critère est réputé rempli pour les OEA-S, C et F.

21. Les représentants en douane enregistré qui prêtent leur garantie n'ont pas à indiquer la référence des autorisations de leurs clients.

B. Vérification du niveau de réduction des dettes susceptibles de naître

Les situations suivantes peuvent se présenter :

a – Le demandeur n'est pas OEA

Le service vérifie les conditions fixées à l'article 84 de l'AD, qui reprennent une partie des sous-critères des articles 25 et 26 de l'AE qui constituent respectivement les dispositions d'application des articles :

- 39 b) du CDU : le demandeur exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et sur les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales ; et
- 39 c) du CDU : le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements.

L'article 84 de l'AD prévoit un nombre de sous-critères à respecter variant en fonction du niveau de réduction sollicité :

- pour ne garantir que 50 % du montant de référence : le demandeur doit respecter les sous-critères des articles 25(1a), 25(1f) et 26(1a) à 26(1c) de l'AE ;
- pour ne garantir que 30 % du montant de référence : le demandeur doit respecter les sous-critères des articles 25(1a), 25(1f), 25(1i) et 26(1a) à 26(1c) de l'AE ;
- pour bénéficier d'une dispense de garantie financière : le demandeur doit respecter les sous-critères des articles 25(1a), 25(1c), 25(1e) à 25(1j) et 26(1a) à 26(1c) de l'AE.

 Pour connaître le détail des sous-critères, se reporter à l'annexe 11.

b – Le demandeur est OEA-S

En tant qu'OEA-S, le demandeur est autorisé à fournir une garantie financière d'un montant réduit, ramené à 30 % du montant de référence des dettes susceptibles de naître

S'il souhaite pouvoir bénéficier d'une dispense de garantie, il doit faire l'objet d'un audit complémentaire pour vérifier qu'il satisfait à la condition prévue à l'article 25(1e) de l'AE portant sur l'identification des marchandises Union et non-Union.

c – Le demandeur est OEA-C ou F

En tant qu'OEA-C ou F, le demandeur bénéficie de la dispense de garantie pour les dettes susceptibles de naître.

III. Information des États membres et procédure de consultation

 Pour la fixation de la portée géographique des autorisations CGU, se reporter à l'annexe 14.

A. Information des États membres concernés par l'autorisation

Lorsqu'une autorisation CGU de portée multi État membre est mise en place, l'information des États membres concernés est automatique. Dès lors qu'ils sont visés sur la demande, leurs autorités douanières ont accès aux données de la demande, puis de l'autorisation.

B. Procédure de consultation

L'État membre de décision peut devoir consulter les autres États membres concernés pour obtenir leur accord sur les données du projet d'autorisation qui les concernent.

La procédure de consultation permet aux autorités douanières des États membres concernés de s'assurer :

- que l'opérateur réponde bien aux conditions fixées à l'article 95 du CDU (le demandeur est un utilisateur régulier des régimes et procédures douaniers concernés ou il respecte les conditions relatives à la compétence professionnelle, il n'a pas commis d'infractions graves ou répétées aux législations douanière, fiscales et pénales en rapport avec son activité économique) ;
- que les montants de référence prévus pour la part qui leur est attribuée sont correctement évalués.

La consultation est obligatoire, dès lors que l'autorisation CGU couvre le placement de marchandises sous un régime ou une procédure douanière dans un autre État membre que la France, c'est-à-dire lorsque les déclarations en douane correspondantes sont déposées auprès d'un bureau situé dans un autre État membre.

Exception pour le transit

Lorsque la CGU couvre les régimes de transit (régime 80 dans CDS), il n'est pas nécessaire de consulter les autres États membres, le montant de référence n'étant pas ventilé par État membre.

Selon les réponses des États membres, le service peut modifier le projet d'autorisation en conséquence (en retirant la part allouée à un État membre, par exemple), la modification doit alors être motivée dans CDMS. À noter que l'ensemble des champs du projet d'autorisation sont modifiables.

IV. Traitement de la demande d'autorisation de garantie globale

À l'issue de la phase de consultation, le service reprend le traitement de la demande.

L'octroi de l'autorisation CGU est notifiée automatiquement par le système au demandeur.

En cas de rejet de la demande, CDMS met en œuvre le droit d'être entendu.

Fiche n° 5 : Instruction des demandes d'autorisation DPO dans CDMS

Le report de paiement est une facilité prévue à l'article 110 du CDU qui permet de différer le paiement de la dette douanière et fiscale jusqu'à 30 jours après la mainlevée des marchandises.

Les règles de calcul du délai de paiement sont décrites à l'article 111 du CDU. En fonction de la durée choisie pour la globalisation des paiements (déclarations standard) ou pour la globalisation déclarative (déclarations en deux temps) les dates d'échéance diffèrent.

Les dates limites de paiement sont les suivantes :

- périodicité quotidienne : à 30 jours.
- périodicité décadaire : le 6 du mois suivant pour les déclarations de la première décade, le 16 du mois suivant pour les déclarations de la deuxième décade, le 26 du mois suivant pour les déclarations de la troisième décade.
- périodicité mensuelle : le 16 du mois suivant.

Avec le déploiement du SI GARANTIE DOUANE (2027), la globalisation décadaire ne sera plus proposée et sera remplacée par la globalisation hebdomadaire, prévue par le CDU.

En application des règles de calcul reprises aux articles 111(3) et 111(4) du CDU, la date d'échéance sera fixée à 27 jours, c'est-à-dire le samedi de la 4^e semaine qui suit la semaine de globalisation.

Par dérogation, les montant de TVA qui bénéficient des mesures de décautionnement sont à payer le 25 du mois suivant celui de la constatation.

Pour pouvoir bénéficier du report de paiement, les opérateurs doivent, en plus de l'autorisation CGU, détenir une autorisation de report de paiement dite DPO pour *authorisation for the deferment of payment*.

La demande de DPO est acceptée et traitée en application des règles générales relatives aux décisions douanières prévues par les articles 22 du CDU et 8, 9, 13 et 14 de l'AD.

Les autorisations DPO comportent un nombre restreint de données :

- États membres concernés ;
- régimes douaniers concernés ;
- marchandises concernées (jeu de données facultatif non exigé en France) ;
- type de report de paiement (avec ou sans prise en compte globalisée) ; et
- type de périodicité (mois civil, semaine civile²² ou jours civils).

Dans la présente fiche, le *service* désigne les PGP / le SGC.

I. Recevabilité de la demande d'autorisation de report de paiement

Le service dispose de 30 jours pour notifier à l'opérateur la recevabilité de la demande.

Le service statue sur la recevabilité de la demande d'autorisation DPO dans CDMS.

Il vérifie notamment pour cela que :

- l'opérateur détient un numéro EORI valide ;
- l'opérateur est établi sur le territoire douanier de l'Union ;
- la demande n'est pas déposée aux mêmes fins qu'une décision précédemment révoquée ou annulée ;
- la demande contient toutes les informations requises ;
- la comptabilité principale tenue à des fins douanières est conservée ou tenue à disposition dans le ressort de l'autorité douanière de décision ;
- une partie des activités du demandeur est effectuée dans la zone de compétence de l'autorité douanière de décision ;
- aucun autre motif ne peut conduire au rejet de la demande.

Si le contrôle de recevabilité est conforme, la demande est acceptée. Après validation, le demandeur reçoit une notification automatique d'acceptation de la demande.

22. Dans une version ultérieure du service en ligne de dédouanement Delta-IE connecté à SIGD.

II. Vérification des critères d'acceptation de la demande d'autorisation de report de paiement

À compter de la notification à l'opérateur de la recevabilité de la demande, le service dispose de 120 jours pour traiter la demande dans CDMS.

Le service vérifie si une garantie est fournie.

III. Information des États membres et procédure de consultation

La portée géographique d'une autorisation de report de paiement DPO doit être strictement limitée aux pays dans lesquels des marchandises :

- sont déclarées sous les régimes de mise en libre-pratique, y compris dans le cadre de la destination particulière, de mise à la consommation, de réimportation, d'admission temporaire, d'exportation et de réexportation ;
- sont soumises au paiement de droits et taxes pour lesquels le report de paiement est demandé en application des dispositions des articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union.

Le recours à la portée communautaire est exclu.

A. Information des États membres concernés par l'autorisation

Lorsqu'une autorisation DPO de portée multi État membre est mise en place, l'information des États membres concernés est automatique. Dès lors qu'ils sont visés sur la demande, leurs autorités douanières ont accès aux données de la demande, puis de l'autorisation.

B. Procédure de consultation

La consultation des autres États membres visés sur la CGU étant facultative, la France ne lance pas de procédure de consultation pour les autorisations DPO de portée multi États membre.

IV. Traitement de la demande d'autorisation de report de paiement

L'octroi de l'autorisation DPO est notifiée automatiquement par le système au demandeur.

En cas de rejet de la demande, CDMS met en œuvre le droit d'être entendu.

Fiche n° 6 : Formes de garantie financière

Lorsqu'une garantie financière doit être constituée, la personne qui met en place la garantie a le choix entre les formes de garantie financière prévues à l'article 92(1) du CDU :

- l'engagement solidaire d'une caution ;
- le dépôt d'espèces ;
- la garantie par titres ;
- d'autres formes de garanties prévues à l'article 83 de l'AD.

En France, les garanties financières sont constituées auprès du receveur des douanes. Les formes autorisées sont :

- le cautionnement (art. 2288 et suivants du code civil) ; et
- la cession de somme d'argent à titre de garantie (art. 2374 et suivants du code civil).

I. Restrictions concernant la forme de garantie

A. Restrictions prévues en matière de transit

Pour couvrir les opérations de **transit de l'Union**, les seules formes de garantie financière autorisées sont :

- pour une garantie isolée, l'engagement solidaire d'une caution, le dépôt d'espèces ou le dépôt de titres de garantie (art. 83(2) de l'AD) ;
- pour une garantie globale, l'engagement solidaire d'une caution (art. 162 de l'AE).

Pour couvrir les opérations de **transit commun**, les seules formes de garantie financière autorisées sont :

- pour une garantie isolée, l'engagement solidaire d'une caution, le dépôt d'espèces ou le dépôt de titres de garantie (art. 11 de l'appendice I de la Convention de transit commun²³) ;
- pour une garantie globale, l'engagement solidaire d'une caution (art. 10(2b) de l'appendice I de la Convention de transit commun).

Les autorisations de garantie CGU couvrant des opérations de transit pour lesquelles la constitution d'une garantie financière est requise ne peuvent donc être adossées qu'à un cautionnement.

B. Refus du mode de garantie financière

Les autorités douanières peuvent refuser d'accepter le mode de garantie proposé :

- lorsque celui-ci est incompatible avec le bon fonctionnement du régime douanier considéré (2^e alinéa de l'article 93 du CDU) ; ou
 - lorsqu'il ne leur semble pas assurer, d'une manière certaine, le paiement dans les délais prescrits du montant des impositions à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et fiscale (art. 94(3) du CDU).
- En outre, les autorités douanières peuvent exiger que le mode de garantie choisi soit maintenu pendant une période déterminée (3^e alinéa de l'article 93 du CDU).

II. Engagement solidaire d'une caution

A. Conditions relatives à la personne se portant caution

La caution est une tierce personne établie sur le territoire douanier de l'Union (art. 94(1) du CDU).

Elle est agréée par les autorités douanières exigeant la constitution de la garantie financière, conformément à la législation de l'État membre concerné.

Néanmoins, si la caution est un établissement de crédit, une institution financière ou une compagnie d'assurances accréditée dans l'Union conformément aux dispositions en vigueur, l'agrément n'est pas requis.

La vérification de l'accréditation dans l'Union d'un établissement de crédit, d'une institution financière ou d'une compagnie d'assurance est effectuée par la recette d'enregistrement de l'acte d'engagement par consultation de la liste des établissements accrédités diffusées par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)²⁴.

23. Convention relative à un régime de transit commun parue au JOUE L 226 du 13 août 1987.

24. <https://www.garantiedesdepots.fr/fr/etablisements>
<https://acpr.banque-france.fr/autoriser/registre-des-organismes-dassurance>

En effet, tout établissement souhaitant se porter caution doit figurer dans la liste des établissements repris dans la branche 15 de l'article R. 321-1 du code des assurances, publiée après agrément de l'ACPR et permettant à l'établissement concerné de commercialiser un service de cautionnement.

Chaque autorité de surveillance nationale publie un registre des établissements de crédit agréés au niveau national. Les registres des États membres sont accessibles en ligne au moyen des liens repris au point III.2.2.1.1.1 des lignes directrices (depuis leur rédaction, le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'Union, les établissements accrédités par l'autorité de surveillance britannique ne peuvent pas être acceptés comme caution).

L'autorité douanière peut refuser d'agréer la caution s'il apparaît que le paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et aux autres impositions ne peut être garanti dans les délais prescrits, même si la caution est agréée par un autre État membre (art. 94(3) du CDU).

B. Acte d'engagement de la caution

La caution s'engage, par écrit, à payer, en cas de défaillance du principal obligé, le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et aux autres impositions (art. 94(2) du CDU).

L'engagement de la caution est valable à compter du jour de l'enregistrement de l'acte par la recette.

L'article 2288 du code civil définit le cautionnement comme le contrat par lequel une caution s'oblige envers le créancier à payer la dette du débiteur en cas de défaillance de celui-ci.

La réglementation de l'Union propose des modèles d'engagement de la caution :

- de garantie isolée, à l'annexe 32-01 de l'AE ;
- de garantie globale, à l'annexe 32-03 de l'AE.

En vertu des dispositions de l'article 151(7) de l'AE, tout État membre peut, conformément à sa législation, autoriser l'engagement d'une caution sous d'autres formes que celles qui sont énoncées aux annexes 32-01 et 32-03 de l'AE, pour autant qu'elles entraînent les mêmes effets juridiques.

 Les modèles d'engagement de la caution en vigueur en France sont :

- pour la garantie isolée, l'acte d'engagement du principal obligé et de la caution repris en annexe 1 ;
- pour la garantie globale, l'acte d'engagement du principal obligé et de la caution relatif à une autorisation de garantie globale repris en annexe 3.

Lorsqu'une garantie globale est mise en place, l'engagement de la caution porte sur un montant constitué de une à trois composantes :

- une correspondant aux dettes nées ;
- une correspondant aux dettes susceptibles de naître ;
- une correspondant aux autres procédures²⁵.

L'acte d'engagement se rapportant à une autorisation de garantie globale est constitué de l'acte et de la fiche d'évaluation des montants afférents à l'autorisation de garantie (annexe 6).

C. Élection de domicile de la caution ou désignation de mandataires

L'article 82(1) de l'AD dispose que la caution doit élire domicile dans chacun des États membres dans lesquels la garantie peut être utilisée.

Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue par la législation d'un des États membres concernés, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé par elle à recevoir pour son compte, toutes communications qui lui sont destinées au titre de l'acte d'engagement.

Le mandat doit alors, outre la désignation du mandataire, reprendre l'engagement de la caution :

- de reconnaître que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives à l'acte d'engagement, adressées ou accomplies par écrit auprès du mandataire seront considérées comme acceptées et dûment remises à elle-même ;
- de maintenir le mandat, ou si elle est conduite à modifier celui-ci, à en informer au préalable le service d'enregistrement de l'acte d'engagement.

Les juridictions respectives des lieux d'élection de domicile de la caution et des mandataires de celle-ci sont compétentes pour connaître des litiges concernant l'acte d'engagement .

25. Report de paiement des redevances hors Delta, régime de travail supplémentaire (RTS), activité CI, etc.

Les cautions doivent élire domicile (ou à défaut désigner des mandataires) dans chacun des États membres et, le cas échéant, dans les États signataires de la convention de transit commun, où une dette pourra naître ou sera susceptible de naître du fait des activités couvertes par la garantie isolée ou par la garantie globale.

Régimes couverts par la garantie	Opérations douanières autorisées	Lieu possible de naissance de la dette	Portée de l'acte d'engagement
Régimes de mise en libre pratique, de mise à la consommation, de réimportation et régimes à l'export	Les placements ont lieu uniquement en France	France	National
	Les placements ont lieu dans plusieurs États membres	Chacun des États membres de placement	Multi États membres
Régimes particuliers (RP)	L'autorisation de RP prévoit des placements en France uniquement et <u>ne prévoit pas</u> le déplacement des marchandises dans un autre État membre	France	National
	L'autorisation de RP prévoit des placements dans plusieurs États membres, <u>mais ne prévoit pas</u> le déplacement des marchandises dans un autre État membre	Chacun des États membres de placement	Multi États membres
	L'autorisation de RP <u>prévoit</u> le déplacement des marchandises dans un autre État membre	L'ensemble des États membre de l'Union	Communautaire
Dépôt temporaire (DT)	L'autorisation de DT prévoit des placements en France uniquement et <u>ne prévoit pas</u> le transfert des marchandises dans une IST située dans autre État membre	France	National
	L'autorisation de DT prévoit des placements dans plusieurs États membres, <u>mais ne prévoit pas</u> le transfert des marchandises dans une IST située dans un autre État membre	Chacun des États membres de placement	Multi États membres
	L'autorisation de DT <u>prévoit</u> le transfert des marchandises dans une IST située dans autre État membre	L'ensemble des États membre de l'Union	Communautaire
Transit	L'opérateur place des marchandises sous le régime du transit de l'Union	L'ensemble des États membre de l'Union et l'Irlande du Nord	Communautaire + Irlande du Nord
	L'opérateur place des marchandises sous le régime du transit commun	L'ensemble des États membre, ainsi que les États signataires de la Convention de transit commun dans lesquels la garantie peut être utilisée	Communautaire + les États signataires de la Convention de transit commun concernés par les opérations

Les dispositions du code des douanes de l'Union et de ses actes délégués s'appliquent en Irlande du Nord en vertu du protocole dit sur l'Irlande du Nord, partie de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni qui veille à éviter la mise en place d'une frontière physique sur l'île d'Irlande après le 31 janvier 2020, date à laquelle le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne.

Pour les régimes de transit, le territoire de l'Irlande du Nord doit être considéré comme faisant partie de l'Union européenne. Il ne peut donc pas être exclu en tant que pays de départ ou de destination en matière de transit.

Les actes d'engagement du principal obligé et de la caution qui couvrent une opération (garantie isolée) ou plusieurs opérations (garantie globale) de transit de l'Union doivent donc obligatoirement prévoir une élection de domicile ou la désignation d'un mandataire en Irlande du Nord.

Comme le précisent les notes de bas de pages figurant sur les annexes 32-01 et 32-03 (actes d'engagement) et 72-04 (certificats TC²⁶) de l'AE, reproduites sur les modèles nationaux, si l'opérateur réalise par ailleurs des opérations de transit commun *via* ou à destination de bureaux situés au Royaume-Uni, une élection de domicile ou la désignation d'un mandataire au Royaume-Uni couvre l'ensemble du territoire du Royaume-Uni, y compris l'Irlande du Nord.

Dans ce cas, il n'y a pas lieu de désigner un représentant en Irlande du Nord et un représentant au Royaume-Uni. L'élection de domicile en Irlande du Nord vaut élection de domicile au Royaume-Uni et inversement.

III. Dépôt d'espèces (cession d'une somme d'argent à titre de garantie)

La garantie peut être constituée par le dépôt d'espèces ou de tout autre moyen de paiement reconnu par les autorités douanières comme équivalent à un dépôt en espèces, effectué en euro ou dans la monnaie de l'État membre dans lequel la garantie est exigée, en application de la législation nationale (art. 92(1a) du CDU).

Une garantie financière ainsi constituée n'ouvre pas droit à paiement d'intérêts par les autorités douanières (2^e alinéa de l'article 92(2) du CDU).

Lorsque la garantie mise en place est une garantie isolée, le dépôt en espèces est réalisé dans l'État membre où les marchandises sont placées sous le régime douanier ou en dépôt temporaire (art. 150 de l'AE).

Une garantie globale sous la forme d'un dépôt d'espèces en euros peut être utilisée dans plusieurs États membres pour autant qu'elle soit constituée conformément aux dispositions en vigueur dans les États membres dans lesquels elle est exigée (art. 92(2) du CDU).

Par conséquent, pour être valable en tant que garantie globale dans d'autres États membres, une garantie globale constituée sous la forme d'un dépôt en espèces dans une monnaie autre que l'euro, doit être acceptée par les autorités douanières de tous les États membres dans lesquels la dette douanière naîtra ou sera susceptible de naître, à l'occasion de la procédure de consultation (art. 83(3) de l'AD).

Rappel : cette forme de garantie financière ne peut pas être constituée pour une autorisation de garantie globale couvrant les régimes de transit (art. 162 de l'AE et article 10(2b) de l'appendice I de la Convention de transit commun).

En France, elle donne lieu à la souscription d'un acte de cession de somme d'argent à titre de garantie auprès de la recette. En effet, en vertu des dispositions de l'article 2374-1 du code civil, « *à peine de nullité, la cession doit être conclue par écrit* ».

 Les modèles d'actes de cession en vigueur en France sont :
– pour la garantie isolée, l'acte de cession d'une somme d'argent repris en annexe 2 ;
– pour la garantie globale, l'acte de cession d'une somme d'argent repris en annexe 4.

L'acte de cession se rapportant à une autorisation de garantie globale est constitué de l'acte et de la fiche d'évaluation des montants afférents à l'autorisation de garantie (annexe 6).

26. Certificat de garantie globale TC31 ou de dispense de garantie TC33 à présenter dans le cadre du plan de continuité des opérations de transit (procédure de secours).

IV. Garantie isolée par titres

Dans le cadre des régimes de transit, la garantie isolée peut être constituée par titres. Les titres sont émis par une caution au profit de la personne titulaire du régime figurant sur la déclaration de transit.

Les cautions autorisées à émettre ces titres de garantie doivent avoir, au préalable, souscrit un acte d'engagement auprès des autorités de l'État membre dans lequel elles souhaitent émettre ces titres de garantie.

Aux termes de l'article 160 de l'AE :

- l'acte d'engagement est établi au moyen du formulaire figurant à l'annexe 32-02 de l'AE ;
- les titres sont établis au moyen du formulaire figurant à l'annexe 32-06 de l'AE.

Aux termes de l'article 21 de l'appendice I de la Convention de transit commun :

- l'acte d'engagement est établi au moyen du formulaire figurant à l'annexe C2 de l'appendice III ;
- les titres sont établis au moyen du formulaire figurant à l'annexe C3 de l'appendice III.

Chaque titre porte un montant de 10 000 euros, dont la caution est financièrement responsable. La période de validité des titres est d'une année à partir de leur date de délivrance.

Au moment de l'enregistrement de la déclaration de transit, le titulaire du régime dépose, au bureau de douane de départ, un nombre de titres correspondant au multiple de 10 000 euros nécessaire pour couvrir l'intégralité des montants susceptibles de naître (art. 160(4) de l'AE et article 21(5) de l'appendice I de la Convention de transit commun).

Actuellement, en France, aucune société de cautionnement n'émet de titres de garantie.

V. Autres types de garantie financière

Les autres formes de garantie financière pouvant être utilisées en vertu de l'article 92(1c) du CDU sont énumérées à l'article 83(1) de l'AD.

Ces types de garantie financière doivent fournir une assurance équivalente au montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et fiscale qui devra être payé. Ils sont soumis à l'agrément du receveur.

Les formes de sûreté qu'il est possible d'accepter en France sont reprises au livre IV du code civil (art. 2284 et suivants).

Rappel : Les formes de garantie financière énumérées à l'article 83(1) de l'AD ne sont pas acceptées pour le placement de marchandises sous les régimes du transit de l'Union et du transit commun.

Fiche n° 7 : Mise en place de la garantie à la recette

I. Enregistrement de la garantie

A. Engagement de caution

a – Garantie constituée en France

Une fois les contrôles de recevabilité de l'acte effectués, la recette reporte dans l'encadré réservé au service :

- la ou les références d'autorisation CGU couvertes par l'acte (pour les garanties globales) ;
- le numéro d'ordre attribué à l'acte d'engagement.

À noter que pour une garantie donnée, si plusieurs organismes se sont portés caution auprès de la recette, les actes doivent couvrir le ou les mêmes risques et la même portée géographique.

En présence d'une garantie isolée, une fois le numéro de la déclaration en douane, de la déclaration de transit ou de la déclaration de dépôt temporaire connue, la recette le reporte sur l'acte d'engagement.

L'engagement de la caution est valable à compter du jour de son enregistrement par la recette. Toutefois, lorsqu'un acte de garantie globale reprend les encours d'un précédent engagement, si le montant de la garantie est diminué et si les obligations en cours excèdent le montant du nouveau cautionnement, le nouvel acte ne prend effet qu'à compter du jour où les obligations en cours n'excèdent plus le nouveau montant.

b – Garantie constituée dans un autre État membre

Si l'acte d'engagement a été enregistré par une autorité douanière d'un autre État membre, la recette met en place la garantie, pour la part allouée à la France, sous réserve :

- de la présentation d'une copie de l'engagement de caution enregistré auprès de cette même autorité ;
- de l'élection de domicile de la caution en France ou de la désignation d'un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui sont destinées à la caution pour la France ; et
- de la confirmation obtenue auprès de l'autorité d'enregistrement de la validité de l'acte.

B. Dépôt d'espèces ou de tout autre moyen de paiement reconnu par les autorités douanières

a – Cession de somme d'argent constituée en France

Les sommes cédées sont inscrites en comptabilité sous la forme d'une consignation.

La consignation donne lieu à la délivrance d'une quittance 170.

La recette reporte dans l'encadré réservé au service de l'acte de cession :

- le numéro d'ordre attribué à l'acte d'engagement ;
- la ou les références d'autorisation CGU couvertes par l'acte (pour les garanties globales) ; et
- la référence de la quittance.

En présence d'une garantie isolée, une fois le numéro de la déclaration en douane ou de la déclaration de dépôt temporaire connue, la recette le reporte sur l'acte d'engagement.

b – Dépôt d'espèces ou de tout autre moyen de paiement constitué auprès d'un autre État membre

La recette met en place la garantie (voir ci-dessous – point II) après confirmation par le bureau *Animation du réseau comptable et recouvrement* de la direction générale que le dépôt d'espèces ou de tout autre moyen de paiement a bien été enregistré auprès de l'autre État membre.

II. TRIGO, une application accessible sur le portail douane.gouv.fr

En lien avec les services en ligne de dédouanement Delta-IE et Delta-H7, l'application TRIGO (Gestion Globale des Garanties des Opérateurs) permet à l'opérateur détenteur d'une convention Delta de suivre l'utilisation de la garantie des dettes nées : report de paiement des impositions exigibles liquidées sur les déclarations en douane, garanties des dettes dont l'exigibilité ou le montant ne sont pas certains (exemple : droits antidumping provisoires). Le suivi réalisé par l'application TRIGO intègre la gestion du décautionnement de la TVA des opérateurs non-identifiés et le décautionnement partiel de l'octroi de mer externe.

En outre, pour les opérateurs signataires de conventions de report de paiement spécifiques hors service en ligne de dédouanement Delta, TRIGO permet le suivi du paiement globalisé des impositions et sommes diverses liquidées sur déclarations papier (exemple : déclaration DSM pour la redevance sur les marchandises).

Pour les opérateurs, l'accès à TRIGO nécessite :

- de disposer d'un compte utilisateur valide et certifié sur le portail *douane.gouv.fr*.
- de signer une convention de téléservice auprès du receveur des douanes.

 La convention d'adhésion et le formulaire de demande d'habilitation à TRIGO figurent en annexe 16 et 17.

Les titulaires de crédits TRIGO ou leurs mandataires peuvent être habilités à deux types de droit :

- un droit dit *Consultation* de consultation simple ;
- un droit dit *Comptable* qui permet de provoquer l'envoi en comptabilité des liquidations reprises sur les déclarations complémentaires périodiques déposées dans Delta-IE, afin de pouvoir télépayer les bordereaux créditaires de manière anticipée.

 Ces fonctionnalités de TRIGO sont décrites dans le guide utilisateur de TRIGO figurant en annexe 18.

Le ou les crédits TRIGO sont mis en place par la recette d'enregistrement de l'acte.

III. Mise en place de la garantie transit

Si l'acte d'engagement de garantie isolée ou l'autorisation de garantie globale CGU prévoient la couverture d'une ou plusieurs opérations de transit, la recette doit :

- délivrer un certificat de garantie globale TC31 ou de dispense de garantie TC33 à la personne qui a constitué la garantie ;
- notifier un GRN à cette personne.

A. Délivrance des certificats TC

Les certificats de garantie globale TC31 et de dispense de garantie TC33 ont pour finalité d'être présentés en cas de procédure de secours, c'est-à-dire en cas d'indisponibilité de Delta-T ou du NCTS (*new computerised transit system* ou nouveau système de transit informatisé – NSTI).

Ils doivent être délivrés à l'ensemble des opérateurs qui déposent des déclarations de transit dans Delta-T. Il n'est pas utile d'en délivrer aux opérateurs qui recourent au transit commun simplifié douanier (TCSD).

B. Délivrance d'un GRN

La recette notifie le GRN transit à la personne qui a mis en place la garantie.

Fiche n° 8 : Mise en place d'une garantie spécifique pour le crédit d'enlèvement

I. Périmètre

Les opérateurs uniquement redevables d'impositions et de sommes diverses liquidées hors des services en ligne de dédouanement peuvent bénéficier de la globalisation du paiement des sommes dues et de leur report de paiement en application des dispositions de l'article L. 321-6 du code des douanes.

Pour cela, ils doivent :

- signer auprès du bureau de douane une convention prévoyant le mode de perception, notamment les modalités déclaratives et la périodicité de paiement ; et
- souscrire un acte d'engagement spécifique de crédit d'enlèvement auprès de la recette dont dépend le bureau.

Il n'est pas nécessaire à ces opérateurs de détenir une autorisation de garantie globale.

Les impositions et sommes diverses dont il est possible de reporter le paiement au moyen de conventions de report de paiement sont :

- les redevances constitutives du droit de port (art. R. 5321-1 du code des transports) :

- redevance sur le navire ;
- redevance de stationnement ;
- redevance sur les marchandises ;
- redevance sur les passagers ;
- redevance sur les déchets des navires ; et
- redevance d'équipement des ports de pêche.

- la redevance à l'importation pour contrôle phytosanitaire (art. L. 251-17 du code rural et de la pêche maritime) ;
- la redevance pour contrôle vétérinaire (art. 302 *bis* X du code général des impôts – CGI) ;
- la redevance pour contrôles renforcés de denrées alimentaires d'origine non animale (art. 302 *bis* XA du CGI) ;
- la redevance sanitaire de découpage (art. 302 *bis* V du CGI) ;
- la taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés, prévue aux articles L. 423-47 et suivants du code des impositions sur les biens et les services ;
- la contribution due dans le cadre du régime de travail supplémentaire – RTS (art. 52 du CDU).

II. L'acte spécifique de garantie du crédit d'enlèvement

La garantie spécifique constituée pour le crédit d'enlèvement peut être constituée sous la forme d'un engagement de caution ou sous la forme d'une cession de somme d'argent.

 Le modèle d'acte d'engagement spécifique de crédit d'enlèvement est repris en annexe 8.

A. Engagement spécifique de caution

L'opérateur dépose un acte d'engagement spécifique de crédit d'enlèvement, dont les parties à compléter sont :

- *Engagement du débiteur* ; et
- *Option 1 : acte d'engagement spécifique de la caution.*

La recette effectue la recevabilité de l'acte d'engagement.

Une fois les contrôles de recevabilité de l'acte effectués, la recette reporte dans l'encadré réservé au service le numéro d'ordre attribué à l'acte d'engagement.

B. Cession d'une somme d'argent à titre de garantie

L'opérateur dépose un acte d'engagement spécifique de crédit d'enlèvement, dont les parties à compléter sont :

- *Engagement du débiteur* ; et
- *Option 2 : cession d'une somme d'argent.*

La recette effectue la recevabilité de l'acte d'engagement.

Une fois les contrôles de recevabilité de l'acte effectués, la recette reporte dans l'encadré réservé au service le numéro d'ordre attribué à l'acte d'engagement.

Fiche n° 9 : Mise en place des garanties spécifiques pour le sursis ou les facilités de paiement

I. Périmètre

A. Demande de sursis de paiement d'une créance contestée

L'article 44 du CDU prévoit que toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions prises par les autorités douanières.

Lorsque la décision contestée a pour effet l'application de droits à l'importation ou à l'exportation, la contestation prend la forme :

- soit d'une assignation de l'administration devant le tribunal judiciaire suite à la notification de la position définitive de l'administration ;
- soit de la contestation de l'avis de mise en recouvrement (AMR)²⁷.

En application des dispositions de l'article 45 du CDU, la contestation de la décision ne dispense pas le débiteur de payer la dette douanière. Toutefois, un sursis de paiement peut-être accordé par les autorités douanières :

- si elles ont des raisons fondées de douter de la conformité de la décision contestée à la législation douanière ; ou
- si un dommage irréparable est à craindre pour l'intéressé.

L'octroi du sursis de paiement est alors subordonné à la constitution d'une garantie, à moins qu'il ne soit établi, sur la base d'une appréciation documentée, que cette garantie serait de nature à causer de graves difficultés d'ordre économique ou social au débiteur.

B. Demande de facilités de paiement

L'article 112 du CDU prévoit que les autorités douanières peuvent octroyer au débiteur des facilités de paiement (exemple : échelonnement de paiement avec ou sans report de la première échéance), sous réserve qu'une garantie soit constituée.

L'octroi de facilités de paiement est alors subordonné à la constitution d'une garantie, à moins qu'il ne soit établi, sur la base d'une appréciation documentée, que cette garantie serait de nature à causer de graves difficultés d'ordre économique ou social au débiteur.

II. Formes possibles de garantie

Les garanties spécifiques constituées pour le sursis de paiement ou les facilités de paiement sont mises en place et suivies par le pôle recouvrement de la recette interrégionale ou régionale.

En application des dispositions de l'article R. 331-2 du code des douanes, elles peuvent être constituées sous la forme d'un engagement de caution, d'une cession de somme d'argent, d'une affectation hypothécaire ou d'un nantissement de valeurs mobilières ou de fonds de commerce.

 Les modèles d'actes d'engagement spécifiques sont repris :

- pour l'octroi de sursis de paiement, en annexe 9 ;
- pour les facilités de paiement, en annexe 10.

A. Engagement spécifique de caution

L'opérateur peut déposer un acte d'engagement de caution spécifique au sursis de paiement ou aux facilités de paiement. Les parties de l'acte à compléter sont :

- *Demande d'octroi du sursis de paiement ou Facilités de paiement accordées ; et*
- *Option 1 : acte d'engagement spécifique de la caution.*

Une fois les contrôles de recevabilité de l'acte effectués, la recette reporte dans l'encadré réservé au service le numéro d'ordre attribué à l'acte d'engagement.

27. Décision administrative n° 26-046 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7647 du 30 avril 2026 relative à la procédure douanière de mise en recouvrement.

B. Immobilisation sur le crédit TRIGO

Si l'opérateur dispose d'une autorisation de garantie globale couvrant les dettes nées **sans réduction de garantie financière** et que le niveau de son crédit TRIGO est suffisant pour couvrir le montant de la ou des créances faisant l'objet de la demande de sursis de paiement ou de facilités de paiement, le service peut procéder, sur demande de l'opérateur, à l'imputation du crédit TRIGO.

L'opérateur dépose alors un acte d'engagement spécifique dont les parties à compléter sont :

- *Demande d'octroi du sursis de paiement* ou *Facilités de paiement accordées* ; et
- *Option 2 : imputation sur une garantie globale.*

Une fois les contrôles de recevabilité de l'acte effectués, la recette reporte dans l'encadré réservé au service le numéro d'ordre attribué à l'acte d'engagement.

La recette enregistre une immobilisation sur le crédit TRIGO du montant de la créance contestée ou pour laquelle les facilités de paiement sont octroyées.

Fiche n° 10 : Suivi des garanties

I. Suivi de l'utilisation des garanties

A. Dettes nées

Le suivi de la part du montant de référence qui couvre les dettes dues à l'importation ou à l'exportation dans le cadre des régimes de mise en libre pratique, y compris dans le cadre du régime de la destination particulière, et du régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation est assuré par les autorités douanières pour chaque déclaration au moment du placement des marchandises sous le régime.

Lorsque les déclarations en douane sont déposées sous la forme de déclarations simplifiées, qui omettent une partie des énonciations ou des documents d'accompagnement (art. 166(2) du CDU) ou sous la forme d'inscriptions dans les écritures du déclarant (art. 182 du CDU), le suivi du montant de référence est assuré sur la base des déclarations complémentaires.

En France, ce suivi est réalisé dans l'applicatif TRIGO, qui est interrogé par les services en ligne de dédouanement Delta dès lors que les marchandises reprises sur une déclaration peuvent obtenir la mainlevée.

B. Dettes susceptibles de naître dans le cadre des régimes de transit

Le suivi de la part du montant de référence qui couvre les dettes susceptibles de naître dans le cadre des régimes de transit est géré, pour chaque déclaration, dans le système communautaire de gestion de garantie dédié, qui est relié au NCTS (*new computerised transit system* ou nouveau système de transit informatisé – NSTI).

C. Dettes susceptibles de naître dans le cadre des autres régimes et procédures

a – Suivi réalisé par l'opérateur

Les titulaires d'autorisation de garantie globale CGU sont dans l'obligation de suivre le montant de référence fixé dans l'autorisation CGU, en application des dispositions de l'article 156 de l'AE. Ils doivent notamment informer sans délai l'autorité douanière au cas où le montant de référence ne suffit plus pour couvrir le montant de la dette douanière susceptible de naître. Cette information, tout comme la constitution d'une garantie complémentaire ou le remplacement de la garantie par une garantie d'un montant suffisant, doit avoir lieu avant le dépassement du montant de référence.

b – Suivi réalisé par le service

En présence d'une garantie isolée, le suivi est réalisé par les autorités douanières, qui doivent veiller à limiter l'utilisation de la garantie à une seule opération douanière.

En présence d'une garantie globale, le suivi de la part du montant de référence qui couvre les dettes susceptibles de naître hors transit s'effectue au moyen d'une procédure d'audit régulière et appropriée.

 Les modalités de suivi du montant de référence par la tenue d'écritures en comptabilité-matières et les modalités de réalisation des audits périodiques de suivi sont décrites dans une décision administrative dédiée.

II. Modification des garanties globales en cours de validité

La personne qui a mis en place la garantie peut voir évoluer le volume ou la nature de ses activités, l'origine de ses trafics ou encore sa propre organisation, autant d'évolutions qui justifient une adaptation du dispositif de garantie.

A. Modification portant sur l'autorisation CGU

Si la modification porte sur les régimes et les montants de référence couverts par l'autorisation CGU, le service gestionnaire et la recette doivent valider la fiche d'évaluation avant que la demande d'avenant ne soit déposée par l'opérateur dans le portail utilisateur de CDS. Le titulaire de l'autorisation doit donc être invité en premier lieu à transmettre celle-ci au service.

La demande d'avenant est instruite dans CDMS.

Si le service a déposé la demande d'avenant pour le compte de l'opérateur, la mise en œuvre du droit d'être entendu est automatiquement lancée, sauf si les modifications demandées sont mineures.

La recette est tenue informée des suites données à la demande d'avenant. En effet, dès lors qu'évoluent la portée géographique de la garantie, le type de risque (dettes nées / dettes susceptibles de naître) ou le montant de l'engagement de la caution, le renouvellement de l'acte d'engagement ou de cession est nécessaire.

B. Modification ne portant que sur l'acte d'engagement

Si les modifications que l'opérateur souhaite réaliser sont mineures, c'est-à-dire qu'elles ne modifient pas le dispositif de garantie :

- changement d'adresse ;
- évolution du montant de l'engagement du principal obligé sans impact sur le montant du cautionnement (évolution du montant décautionné de la TVA), le modèle d'avenant figurant en annexe 15 peut-être utilisé.

En aucun cas, ce type d'avenant ne peut porter sur un élément engageant la caution.

Les actes de cession de somme d'argent à titre de garantie qui nécessitent d'être modifiés font l'objet du dépôt d'un nouvel acte.

III. Résiliation de son engagement par la caution

La caution peut décider de résilier son engagement, par exemple après un paiement qu'elle a réalisé suite à la défaillance du principal obligé.

La demande de résiliation doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet le 16^e jour suivant la date à laquelle la résiliation est notifiée au receveur par la caution (art. 82(3) de l'AD). À cette date, la recette inactive les relations GARA et CREG. Le principal obligé en est informé.

En présence d'une garantie valable dans un ou plusieurs États membres et si une part du montant de référence lui / leur est alloué, le service gestionnaire (PGP ou SGC) doit en être informé aux fins de la suspension de l'autorisation CGU dans CDS.

La caution reste responsable du paiement ultérieur de toute dette se rapportant à des opérations couvertes par son engagement (c'est-à-dire des opérations initiées avant la date de prise d'effet de la résiliation).

IV. Révocation de l'engagement

Le receveur peut décider de révoquer l'engagement de la caution, notamment si elle ne paie pas le montant dû dans les 30 jours qui suivent l'appel en paiement.

La décision de révoquer l'engagement de la caution doit être notifiée à la caution et au principal obligé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prend effet le 16^e jour qui suit la date à laquelle la décision de révocation est reçue (art. 82(2) de l'AD) ou réputée reçue par la caution, si le courrier recommandé n'est pas retiré. À cette date, la recette inactive les relations GARA et CREG.

En présence d'une garantie valable dans un ou plusieurs États membres et si une part du montant de référence lui / leur est alloué, le service gestionnaire (PGP ou SGC) doit en être informé aux fins de la suspension de l'autorisation CGU dans CDS.

La caution reste responsable du paiement ultérieur de toute dette se rapportant à des opérations couvertes par son engagement (c'est-à-dire des opérations initiées avant la date de prise d'effet de la révocation).

V. Libération de la garantie

Les autorités douanières ne peuvent libérer la garantie, selon les termes de l'article 98 du CDU et de l'article 199 du code des douanes communautaires avant lui, qu'après s'être assurées qu'il n'existe plus aucun risque qu'une dette douanière puisse naître à l'avenir.

En pratique, la libération de la garantie correspond :

- à la mainlevée donnée par la recette à l'acte d'engagement de la caution ; et
- au remboursement des sommes consignées et à la mainlevée donnée par la recette à l'acte de cession.

Fiche n° 11 : Conduite à tenir en cas de défaut de paiement du débiteur

I. Garantie constituée sous la forme d'une cession de somme d'argent

Si le débiteur ne s'acquitte pas des sommes dues à l'expiration du délai de paiement ou du délai de report de paiement, tout ou partie de la somme consignée est appliquée au paiement de la créance par la recette.

La recette diminue alors le plafond du crédit de la somme utilisée, concomitamment à l'enregistrement du paiement en comptabilité, pour éviter toute nouvelle imputation du crédit non couverte par le reliquat de la somme consignée.

Si la garantie a été constituée dans un autre État membre, l'assistance administrative mutuelle entre les autorités douanières permet d'appréhender les sommes garanties. À l'expiration du délai de paiement ou du délai de report de paiement, l'État membre de constatation de la dette demande à l'État membre d'enregistrement de la garantie le transfert du montant des droits et des autres impositions non acquittés dans la limite de la garantie. Ce transfert est effectué dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande (art. 153 de l'AE).

II. Garantie constituée sous la forme d'un engagement de caution

A. Modalités d'appel en paiement

Lorsque le principal obligé est défaillant à l'expiration du délai de paiement ou du délai de report de paiement, la recette appelle la caution en paiement pour le montant total des impositions dues, **dans la limite de l'engagement de cette dernière**.

La caution peut également être appelée en paiement dans les limites de son engagement aux fins du recouvrement de montants exigibles à la suite d'un contrôle *a posteriori*, conformément aux dispositions de l'article 89(4) du CDU, tant que la mainlevée n'a pas été donnée à son engagement.

Préalablement à l'appel en paiement de la caution, les montants impayés doivent être demandés en paiement au représentant en douane enregistré (RDE), dans les cas suivants :

- le représentant qui a agi dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte est codébiteur de la dette, en application des dispositions de l'article 77(3) du CDU ;
- le représentant qui a agi dans le cadre d'un mandat de représentation directe **et qui a prêté sa garantie** pour couvrir l'opération est lié contractuellement, en tant que soumissionnaire, l'acte d'engagement qu'il a souscrit ayant couvert l'opération qui a donné naissance au montant de dettes à payer.

La caution est mise en cause sous couvert de la notification d'un avis de mise en recouvrement (AMR), conformément aux articles L. 331-2 et suivants du code des douanes. La notification de l'AMR doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. Afin de permettre à la caution de s'assurer de la réalité et de l'étendue de la dette dont le paiement lui est réclamé, le receveur doit tenir à disposition de la caution les justificatifs de l'existence et du montant de la créance.

La caution doit payer les sommes demandées dans le délai de 30 jours à compter de la date de la demande de paiement.

Les modèles d'engagement de caution prévus par la réglementation de l'Union, dont sont tirés les modèles nationaux, ne prévoient pas de dispositions relatives aux bénéfices de discussion (demander à ce que le principal obligé soit appelé en paiement en priorité) et de division (demander que l'action en recouvrement soit divisée entre les cautions en cas de défaillance du principal obligé). En cas d'appel en paiement, la caution est tenue de payer, sans recours possible et, en cas de multiplicité de caution, le comptable peut librement se retourner contre une caution pour l'intégralité de la dette. En effet, en application des dispositions de l'article 2297 du code civil, si la caution est privée des bénéfices de discussion ou de division, elle reconnaît ne pouvoir exiger du créancier qu'il poursuive d'abord le débiteur ou qu'il divise ses poursuites entre les cautions.

Au surplus, dans le contexte de la mise en place d'une garantie du dédouanement, le cautionnement est nécessairement commercial, entraînant la solidarité de la caution. Dans ce cas, les règles de la solidarité empêchent la caution de recourir tant du bénéfice de discussion que du bénéfice de division.

En outre, en application des dispositions de l'article 2298 du code civil, la caution ne peut se prévaloir des mesures légales ou judiciaires dont bénéficie le débiteur en conséquence de sa défaillance. L'ouverture d'une procédure collective n'a pas de conséquence sur l'engagement pris par la caution de payer les montants dus par le principal

obligé : la caution peut être appelée en paiement alors même que les règles du code de commerce protègent le débiteur.

D'autre part, la caution ne peut être qualifiée de « débiteur », au sens de l'article 77 et suivants du CDU, conformément à la jurisprudence de la CJUE dans l'affaire C-230/20 (arrêt de la huitième chambre de la Cour du 20 mai 2021). Cette jurisprudence précise que n'étant pas « débiteur » de la dette douanière, la caution ne peut se voir appliquer le délai de prescription de trois ans fixé à l'article 103 du CDU. Toutefois, la règle découlant du principe de sécurité juridique selon laquelle il convient de respecter un délai de prescription raisonnable doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à l'action introduite contre la caution afin d'assurer le recouvrement d'une dette douanière. Ainsi, il est souhaitable que la caution soit appelée en paiement dans le mois qui suit la défaillance du débiteur de la dette douanière ou du RDE.

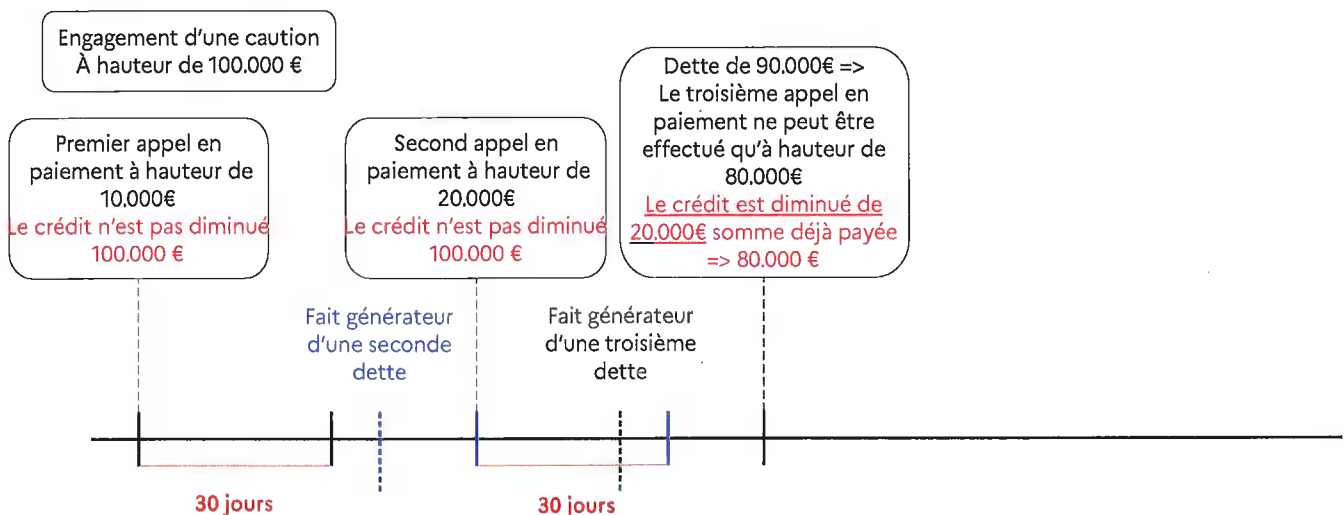
Ces dispositions valent pour les RDE qui agissent dans le cadre d'un mandat de représentation directe, liés contractuellement, en tant que soumissionnaires au paiement de la dette douanière et fiscale, parce qu'ils ont prêté leur garantie pour couvrir les opérations.

B. Conséquences de l'appel en paiement sur le montant de l'engagement

Conformément aux prescriptions de la réglementation de l'Union, « lorsque la caution est invitée à payer une dette ayant pris naissance au cours d'une opération douanière qui a débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou **dans les trente jours** qui suivent celle-ci, le montant de l'engagement est diminué des sommes en attente de paiement par la caution ».

Pour que la caution ne se retrouve pas dans une situation où les dettes couvertes par son engagement (à payer par elle ou par le principal obligé) dépassent le montant limite prévu dans l'acte, lorsque plusieurs appels en paiement lui sont adressés, le montant de l'engagement doit être diminué à hauteur de l'appel à paiement précédent :

- pour un bordereau impayé, le crédit est déjà imputé des montants en attente de paiement. Aucune action de la recette n'est nécessaire ;
- pour une constatation *a posteriori*, lorsque l'opération initiale a été garantie par un acte d'engagement couvrant les dettes nées, la recette doit réaliser une immobilisation sur le crédit (immobilisation douane – IMMD) ;
- pour une constatation *a posteriori*, lorsque l'opération initiale a été garantie par un acte d'engagement couvrant uniquement les dettes susceptibles de naître, il n'est pas possible de diminuer temporairement le montant repris sur cet acte.



Dans l'hypothèse où la caution maintient son engagement, le montant de l'engagement est reconstitué :

- après paiement par la caution ; ou
- à défaut de paiement, à expiration du délai de 30 jours.